



ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE PHASE 1  
ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE "SCREENING".  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN PARC ÉOLIEN DE CINQ ÉOLIENNES EN  
COMMUNE DE SCHENGEN ET LA LIGNE D'ALIMENTATION CORRESPONDANTE  
ENTRE BURMERANGE ET ERPELDANGE (BOUS)

SITES NATURA2000 :  
LU0001029 RÉGION DE LA MOSELLE SUPÉRIEURE  
LU0002012 HAFF REIMECH  
FR4100167 PELOUSES ET ROCHERS DU PAYS DE SIERCK  
DE504301 HAMMELSBERG ET ATZBÜSCH PRÈS DE PERL

VERSION DU 15 NOVEMBRE 2023



Oeko-Bureau  
Ecologie / Aménagement du territoire  
Didactique de l'Environnement

Boîte postale 44  
Tél.: (+352) 56 20 20

L-3701 Rumelange  
info@oeko-bureau.lu

*Porteur de projet :*

EMCA S.A.  
11, Rue Principale  
L-6557 Dickweiler

*Exploitant :*

Oekostroum Boermereng S.A.  
11, Rue Principale  
L-6557 Dickweiler

*Entrepreneur :*

Oeko-Bureau s.à r.l.  
8, rue Neuve  
L-6759 Grevenmacher  
Tél. : 56 20 20 [www.oeko-bureau.lu](http://www.oeko-bureau.lu)

*Édition :*

Romina Schares, M.Sc. Sciences biologiques de l'environnement

*Contrôle :*

Sebastian Behrensmeyer, géogr. dipl.

*Crédit photo de la page de couverture :*

Photo prise par drone du parc éolien de Weiler. Source : [www.emca.lu](http://www.emca.lu)

---

## TABLE DES MATIÈRES

### 1 INTRODUCTION 1

1.1	Généralités	1
1.2	Nécessité d'une évaluation des incidences Natura2000	2
1.3	Déroulement de l'évaluation des incidences sur la FFH	2
1.4	Procédure de la phase 1	4
1.5	Bases de données	6

### 2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE DE PLANIFICATION 7

2.1	Informations générales	7
2.2	Description de la zone de planification	7

### 3 FACTEURS D'IMPACT PERTINENTS 9

### 4 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DE L'INTERVENTION 11

4.1	Catégories d'évaluation	11
4.2	Bases de l'évaluation	11

### 5 DE6504301 HAMMELSBERG ET ATZBÜSCH PRÈS DE PERL 12

5.1	Description de la zone protégée DE6504301 Hammelsberg et Atzbüsch près de Perl	12
5.2	Objectifs de conservation de la zone protégée DE6504301	13
5.3	Prévision des effets des éventuelles atteintes aux objectifs de conservation de la zone protégée DE6504301	14

### 6 FR4100167 PELOUSES ET ROCHERS DU PAYS DE SIERCK 17

6.1	Description de la zone protégée FR4100167 Pelouses et Rochers du pays de Sierck	17
6.2	Objectifs de conservation de la zone protégée FR4100167	18
6.3	Prévision des effets des éventuelles atteintes aux objectifs de conservation de la zone protégée FR4100167	20

7	LU0001029 RÉGION DE LA MOSELLE SUPÉRIEURE	24
7.1	Description de la zone protégée LU0001029 Région de la Moselle supérieure	24
7.2	Objectifs de conservation de la zone protégée LU0001029	26
7.3	Prévision des effets des éventuelles atteintes aux objectifs de conservation de la zone protégée LU0001029	30
8	LU0002012 HAFF RÉIMECH	38
8.1	Description de la zone protégée LU0002012 Haff Réimech	38
8.2	Objectifs de conservation de la zone protégée LU0002012	40
8.3	Prévision des effets d'éventuelles atteintes aux objectifs de conservation de la zone protégée LU0002012	45
9	EFFETS CUMULATIFS	58
10	RÉSUMÉ ET CONCLUSION	60

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Représentation de la ligne d'alimentation (bleu), de l'emplacement des éoliennes (rouge) ainsi que des zones protégées environnantes. Il faut tenir compte du fait que la délimitation des zones protégées ne correspond pas encore aux limites des zones protégées des RGD en vigueur depuis le 21.10.2023 pour les zones protégées LU0001029 et LU0002012. Source : <a href="https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer">https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer</a> , octobre 2023.....	1
Figure 2 : Schéma de déroulement de l'EIE FFH. Source : Guide MDDI, 2016. ....	4
Figure 3 : Emplacements des éoliennes prévues (en rouge : cercle intérieur = fondation du mât, cercle extérieur = diamètre du rotor). Source : <a href="http://www.geoportail.lu">www.geoportail.lu</a> , octobre 2023. ....	8
Figure 4 : Tracé prévu de la ligne d'alimentation (en bleu) et emplacements prévus des Éoliennes (en rouge). Source : <a href="http://www.geoportail.lu">www.geoportail.lu</a> , octobre 2023. ....	8
Figure 5 : Représentation de la ligne d'alimentation (en bleu), de l'emplacement des éoliennes (en rouge) ainsi que de la Zone protégée DE6504301 (en vert). Source : <a href="https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer">https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer</a> , octobre 2023. ....	12
Figure 6 : Représentation de la ligne d'alimentation (en bleu), de l'emplacement des éoliennes (en rouge) ainsi que de la Zone protégée FR4100167 (en vert). Source : <a href="https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer">https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer</a> , octobre 2023. ....	17
Figure 7 : Pällembësch avec forêts de buis, ancien front de taille au Stromberg, Prairie à orchidées près de Montenach .....	18

---

Figure 8 : Représentation de la ligne d'alimentation (bleu), de l'emplacement des éoliennes (rouge) ainsi que de la zone protégée LU0001029 (vert). Il faut tenir compte du fait que la délimitation de la zone protégée ne correspond pas encore aux limites de la zone protégée du RGD en vigueur depuis le 21.10.2023. Source : <a href="https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer">https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer</a> , octobre 2023. ....	24
Figure 9 : Délimitation de la zone protégée LU0002029 (vert) conformément au "Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone " Région de la Moselle supérieure ", et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation". Source : MECDD, octobre 2023. ....	25
Figure 11 : Représentation de la ligne d'alimentation (bleu), de l'emplacement des éoliennes (rouge) ainsi que de la zone protégée LU0002012 (vert). Il faut tenir compte du fait que la délimitation de la zone protégée ne correspond pas encore aux limites de la zone protégée du RGD en vigueur depuis le 21 octobre 2023. Source : <a href="https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer">https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer</a> , octobre 2023. ....	38
Figure 12 : Délimitation de la zone protégée LU0002012 (vert) conformément au "Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone " Haff Réimech ", et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale". Source : MECDD, octobre 2023. ....	39

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques des installations prévues .....	7
Tableau 2 : Aperçu des processus d'impact sur la faune et la flore .....	9



# 1 INTRODUCTION

## 1.1 Généralités

OEKOSTROUM Boermereng S.A., une filiale d'EMCA S.A., prévoit la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant au total cinq éoliennes dans le secteur de la commune de Schengen. Les sites des éoliennes dans le triangle Luxembourg - France - Allemagne se trouvent à une faible distance de zones Natura2000 protégées au niveau européen ou à proximité de celles-ci. La ligne d'alimentation prévue se trouve en partie à l'intérieur de zones Natura2000 désignées.

Les zones européennes protégées Natura2000 potentiellement concernées sont les suivantes :

Pays	Code national	Désignation	Type	Taille (ha)
Allemagne	FR504301	Hammelsberg et Atzbüsch près de Perl	Zone de protection des oiseaux et zone d'habitat	environ 202
France	FR4100167	Pelouses et rochers du pays de Sierck	Zone d'habitat	environ 683
Luxembourg	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	Zone d'habitat	1.724,04
Luxembourg	LU0002012	Lagune de Réimech	Z P des oiseaux	517,96

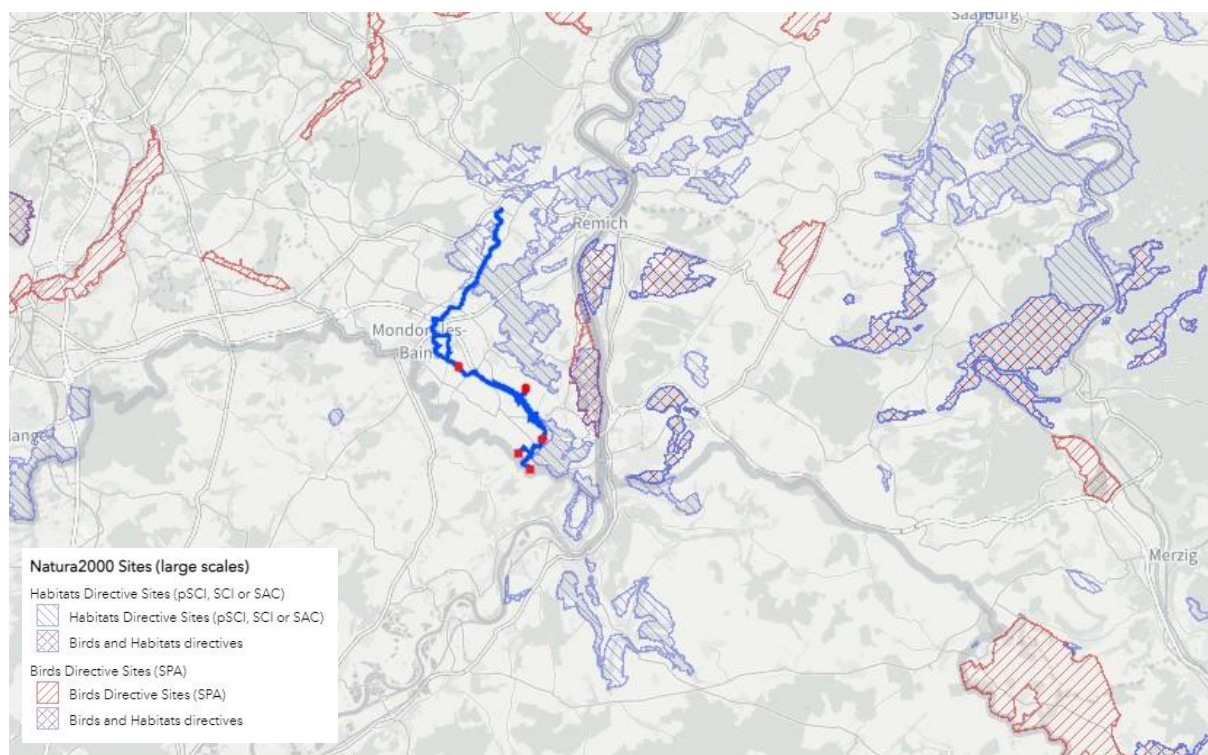


Figure 1 : Représentation de la ligne d'alimentation (bleu), de l'emplacement des éoliennes (rouge) ainsi que des zones protégées environnantes. Il faut tenir compte du fait que la délimitation des zones protégées ne correspond pas encore aux limites des zones protégées des RGD en vigueur depuis le 21 octobre 2023 pour les zones protégées LU0001029 et LU0002012. Source : <https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer>, octobre 2023.

L'éolienne la plus proche des 5 éoliennes (WEA 2) sera installée à une distance d'environ 180m d'une zone d'habitat (LU0001029 Région de la Moselle supérieure) et à environ 150m d'une zone de

protection des oiseaux (LU0002012 Haff Réimech). En même temps que le parc éolien, une ligne d'alimentation sera également posée, qui suivra en grande partie des chemins agricoles et forestiers existants. Elle fait partie du projet et mène à Erpeldange (Bous) via des câbles souterrains. La ligne d'alimentation traverse la zone d'habitat LU0001029 sur une longueur d'environ 0,9 km et la zone de protection des oiseaux LU0002012 sur une longueur d'environ 0,24 km.

Le présent document comprend le screening FFH demandé dans l'avis N/Réf : 90649 du 08/05/2019 émis par le MECDD sur le document de scoping, pour la construction du parc éolien et de la ligne d'alimentation associée.

## 1.2 Nécessité d'une évaluation des incidences Natura2000

Selon l'article 32f de la loi sur la protection de la nature (NatSchG), "loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles" et selon l'article 6, paragraphe 3 de la directive Faune-Flore-Habitats (FFH), une évaluation des incidences sur les habitats (FFH-VP) doit être réalisée dès que des plans ou des projets, pris individuellement ou en combinaison avec d'autres plans et projets (cumulativement), sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection des habitats ou des oiseaux.

L'évaluation des incidences sur les habitats se base sur les objectifs de protection et de conservation définis pour les sites. La question centrale est de savoir si un projet ou un plan est susceptible de porter atteinte de manière significative à un site Natura 2000 dans ses éléments déterminants pour les objectifs de protection et de conservation. Les mesures et projets pertinents pour l'évaluation sont ceux qui se situent à l'intérieur des sites Natura 2000 (donc dans des zones d'habitat et/ou d'oiseaux) ou dont les sites se trouvent certes en dehors de ces décors, mais qui sont néanmoins susceptibles d'avoir un impact négatif sur les sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences sur les habitats (EIE) proprement dite est précédée d'un examen préliminaire des habitats (également appelé screening), au cours duquel l'impact sur la zone protégée est évalué. La réalisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement dépend du résultat de cet examen préliminaire.

S'il s'avère, lors de l'évaluation préliminaire, que des impacts significatifs sur les types d'habitats et les espèces de l'annexe ne peuvent être exclus, une véritable évaluation des incidences sur les habitats doit être réalisée.

## 1.3 Déroulement de l'évaluation des incidences sur la FFH

Le déroulement d'une évaluation des incidences FFH est défini par le "Règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles".

Une évaluation des incidences sur les habitats passe par plusieurs phases. Le nombre de phases à franchir et leur niveau de détail découlent du degré d'incidences notables attendues.

L'objectif à atteindre est "l'exclusion d'effets environnementaux significatifs sur le site Natura 2000". Si cet objectif est atteint, l'évaluation des incidences sur les habitats peut être clôturée à l'endroit concerné (cf. Commission européenne, 2001).

Le déroulement et les résultats possibles des phases sont résumés ci-dessous :



Phase 1 : Les résultats possibles de la phase 1, Dépistage, peuvent inclure

- a) Les effets significatifs du plan/projet peuvent être exclus. Il en résulte que : Pas de phase d'étude supplémentaire de l'étude d'impact sur la faune et la flore.
- b) Les impacts significatifs du plan/projet peuvent être exclus dans certaines circonstances. Une fois ces conditions énumérées, il n'est pas nécessaire de poursuivre la phase d'étude de l'EIE-FFH.
- c) On ne peut exclure que le plan/projet ait un impact significatif. La phase 2 de l'évaluation des incidences sur la faune et la flore (vérification de la compatibilité) doit être réalisée.

Phase 2 : La phase 2, examen de la compatibilité, peut aboutir aux résultats suivants :

- a) L'application de mesures d'atténuation à définir permet d'éviter les effets négatifs du plan/projet.
- b) Malgré les mesures de limitation des dommages, des effets résiduels négatifs subsistent. La phase 3 de l'évaluation des incidences sur l'environnement (FFH-VP) (examen de solutions alternatives) doit être réalisée.

Phase 3 : La phase 3, examen des solutions alternatives, peut aboutir aux résultats suivants :

- a) Il existe des solutions alternatives qui permettent d'éviter des nuisances importantes sur le site. Ces solutions alternatives doivent également être soumises aux phases 1 et 2.
- b) Il n'existe pas de solutions alternatives. La phase 4 (évaluation en cas d'absence de solutions alternatives et d'effets négatifs résiduels) doit être réalisée.

Phase 4 : La phase 4, examen des exceptions, peut aboutir aux conclusions suivantes :

- a) Il existe des raisons impératives d'intérêt public majeur. Charger un comité de pilotage de la planification et de l'examen des mesures compensatoires, de la mise en œuvre et du suivi. Le projet peut être mis en œuvre. Selon la situation, la Commission européenne doit être informée ou consultée sur le projet.
- b) Il n'existe pas de raisons impératives d'intérêt public prépondérant. Le projet ne peut pas être mis en œuvre.

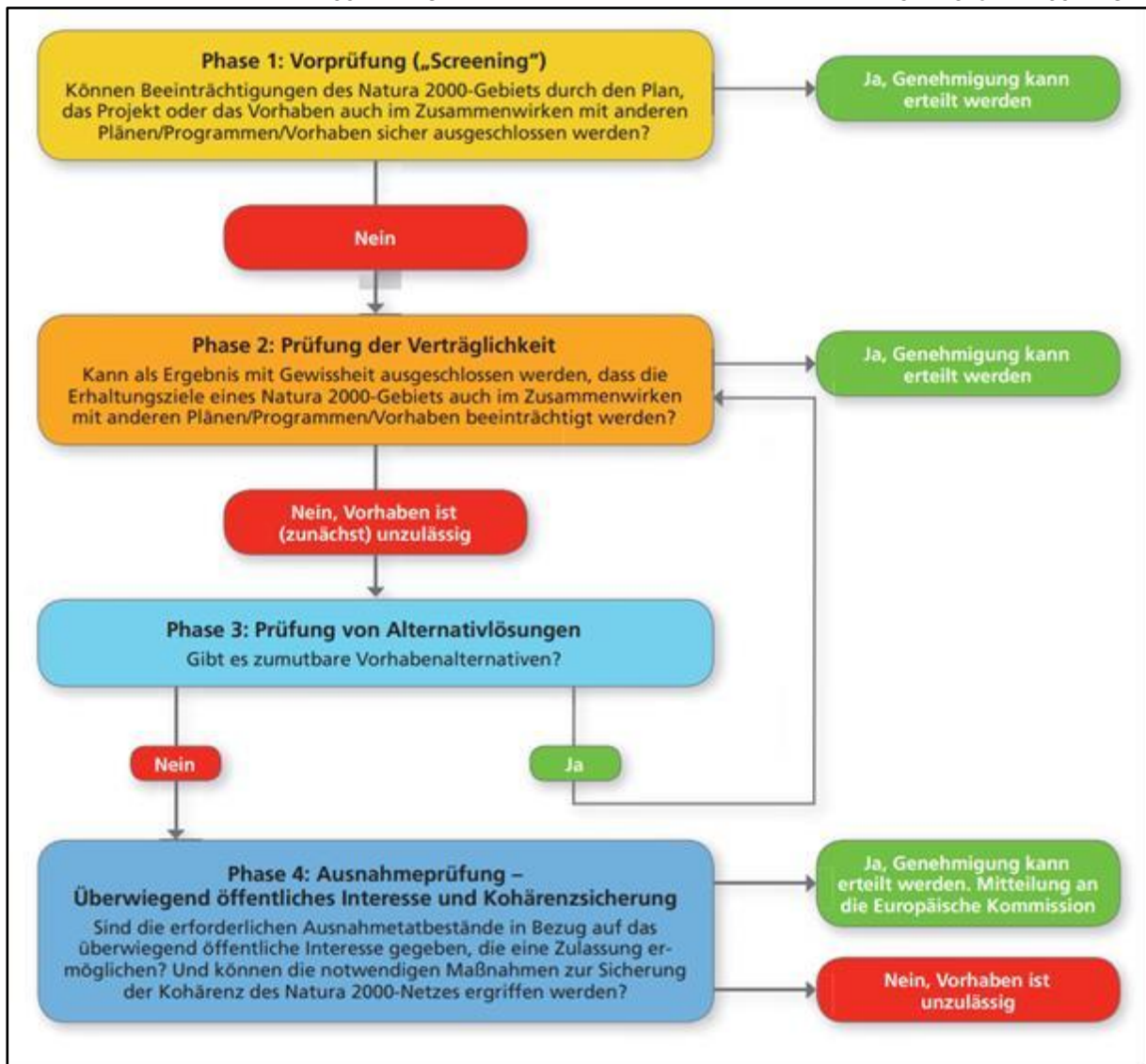


Figure 2 : Schéma de déroulement de l'EIE FFH. Source : Guide MDDI, 2016.

Le présent document contient le screening FFH (phase 1) en ce qui concerne les objectifs de protection et de développement des zones protégées européennes concernées.

#### 1.4 Procédure de la phase 1

La démarche de la présente évaluation s'inspire du guide de la Commission européenne (Commission européenne DG Environnement, 2001) et du guide d'évaluation des incidences FFH pour le Grand-Duché de Luxembourg (MDDI, 2016).

L'évaluation préliminaire a pour but d'identifier les effets potentiels qu'un plan ou un projet peut avoir sur un site Natura2000, le cas échéant en interaction avec d'autres plans et projets. La phase d'évaluation préliminaire, également appelée "screening", se décompose en plusieurs étapes :

Tout d'abord, il est précisé s'il existe une exigence d'évaluation. Si le plan ou le projet sert à la conservation du site Natura2000, c'est-à-dire à la promotion ou au rétablissement des objectifs de conservation au cours de la "planification de la gestion", il est par exemple possible de renoncer à une évaluation préalable. Si ce n'est pas le cas, une évaluation préalable doit être effectuée.

Il est utile de procéder à un scoping avec les autorités compétentes au début de l'évaluation préliminaire afin de rassembler les informations disponibles, de clarifier l'étendue de l'étude et, le cas échéant, la nécessité d'une évaluation, ainsi que d'identifier les projets pertinents dans l'environnement et en vue d'éventuels effets cumulatifs. Un échange informel avec les autorités compétentes peut déjà être suffisant à cet égard.

Pour déterminer si un plan ou un projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura2000, il convient de se référer à ses objectifs de conservation spécifiques ou aux éléments de la zone FFH ou de la zone de protection des oiseaux concernée qui sont pertinents pour l'objectif de protection. Les facteurs d'impact du plan ou du projet sont également présentés comme une base d'évaluation importante. Les facteurs d'impact peuvent être de nature très différente : de la perte directe de surface à l'influence sur les espèces et les organismes, en passant par la modification des structures d'habitat et des facteurs abiotiques du site. Pour respecter le principe de précaution, il faut toujours partir du cas le plus défavorable. Tant les facteurs d'impact que les objectifs de conservation du site Natura2000 concerné doivent être examinés en interaction avec d'autres projets ; ce n'est qu'alors qu'un jugement peut être rendu par l'autorité d'évaluation compétente.

En conclusion, l'évaluation préliminaire peut apporter la preuve qu'aucune atteinte au site Natura2000 n'est à attendre de la réalisation du plan ou du projet. Ce résultat doit alors être documenté de manière compréhensible et communiqué aux autorités d'évaluation. Le résultat peut toutefois aussi être que l'exclusion d'une atteinte importante n'est pas possible ou que les bases de données ne permettent pas de tirer des conclusions sûres sur les effets. Dans ce cas, la réalisation de la phase 2 est indispensable.



## 1.5 Bases de données

Les sources d'information suivantes sont disponibles pour le secteur de la zone d'étude.

Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone " Région de la Moselle supérieure ", et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.
Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone " Haff Réimech " et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.
Arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 pelouses et rochers du pays de Sierck (zone spéciale de conservation)
Règlement de la réserve naturelle du 30.10.1992 et du 10.05.2004, remplacé par le règlement de la réserve naturelle "Hammelsberg et Atzbüsch près de Perl" (N 6504-301) du 9 mai 2016, publié dans le Journal officiel de la Sarre du 25 mai 2016.
Formulaire standard de données du site Natura2000 LU0001029 Région de la Moselle supérieure
Formulaire standard de données du site Natura2000 LU0002012 Haff Réimech
Formulaire standard de données de la zone protégée Natura2000 DE6504301 Hammelsberg et Atzbüsch près de Perl
Fiche standard de données du site Natura2000 Zone Spéciale de Conservation FR4100167 Pelouses et rochers du pays de Sierck
Plan de gestion Natura 2000 " Région de la Moselle supérieure et Haff Réimech " Version 1.0 Période 2022 - 2032
Lambrecht & Trautner : Système d'information spécialisé et convention spécialisée pour la détermination de l'importance dans le cadre de l'évaluation des incidences sur la nature (FFH-VP), 2007
Base de données de l'enregistreur et cartes de répartition des espèces animales protégées du Musée national d'histoire naturelle Luxembourg (portail de données MNHN)

En outre, le parc éolien prévu a fait l'objet d'une expertise sur les chauves-souris par le bureau Milvus (2023) et d'une expertise sur l'avifaune par le bureau Ecorat (2023), qui interviennent notamment dans l'évaluation des espèces listées dans les objectifs de conservation des zones protégées. Il faut tenir compte du fait que les expertises ont été réalisées avant l'entrée en vigueur des RGD du 6 octobre 2023 et n'intègrent donc pas les délimitations adaptées des zones protégées. Dans le présent screening FFH, l'évaluation est effectuée conformément aux limites actuelles des zones protégées.



## 2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE DE PLANIFICATION

### 2.1 Informations générales

Il s'agit d'un projet de parc éolien comprenant cinq éoliennes (WEA) d'un diamètre de rotor allant jusqu'à 175m et d'une hauteur de moyeu allant jusqu'à 179m dans le secteur de la commune de Schengen. Le type d'installation n'est pas encore définitivement défini. Les modèles proposés sont ceux des fabricants Enercon, Nordex et Vestas. Outre les fondations de la tour, le parc éolien comprend également des surfaces de montage et des voies d'accès, dont certaines sont permanentes et d'autres temporaires. La surface totale construite de manière permanente est d'environ 9.000m<sup>2</sup>. Les éoliennes elles-mêmes et les voies d'accès se trouvent en dehors des zones Natura2000.

Le câble souterrain traverse sur une distance d'environ 0,9km la zone FFH LU0001029 et sur une distance d'environ 0,24km la zone de protection des oiseaux LU0002012. La ligne d'alimentation d'une longueur d'environ 12 km se présente sous la forme d'un câble souterrain posé à une profondeur d'environ 1,1m depuis le parc éolien prévu, principalement à travers des chemins existants jusqu'à Erpeldange (Bous). La largeur de la tranchée du câble est en moyenne d'environ 11,5m. Il n'y a pas de perte de surface permanente ; l'intervention est limitée temporairement à la période de construction.

Des modifications ont été apportées au type d'installation après le scoping. Cela n'est pas pertinent pour l'évaluation Natura2000.

Tableau 1 : Caractéristiques des installations prévues

Type d'installation	Enercon E-175	Nordex N175	Vestas V172
Hauteur du moyeu	162m	179m	175m
Diamètre du rotor	175m	175m	172m
Hauteur totale	249,5m	266,5m	261m
Puissance nominale	6,0 MW	6,0 MW	7,2 MW
Surface peinte (env.)	24.000m <sup>2</sup>	24.000m <sup>2</sup>	23.300m <sup>2</sup>
Nombre de feuilles	3	3	3

### 2.2 Description de la zone de planification

La zone d'implantation prévue se situe à l'ouest de la vallée de la Moselle, entre Schengen et Mondorf, sur un plateau dont l'altitude peut atteindre 290 mètres au-dessus du niveau de la mer. Les sites retenus ont été choisis afin d'obtenir une distance suffisante par rapport aux zones d'habitation dans les localités d'Elvange, Emerange, Ellange, Burmerange et Mondorf-les-Bains. L'emplacement exact résulte de la figure ci-dessous.

Le paysage se caractérise par une exploitation agricole. Le terrain légèrement ondulé s'incline aussi bien vers le sud-ouest en direction de la vallée de la Gander que vers l'est en direction de la vallée de la Moselle. L'autoroute A13 traverse la zone d'étude dans le sens nord-ouest/sud-est. Au nord et au sud-est, des forêts s'y rattachent. Plus à l'est, dans la vallée de la Moselle, c'est la viticulture qui domine le paysage.



Deux des cinq éoliennes doivent être construites à seulement 100 mètres de la frontière française. La distance la plus courte avec l'Allemagne est d'environ 2 km.

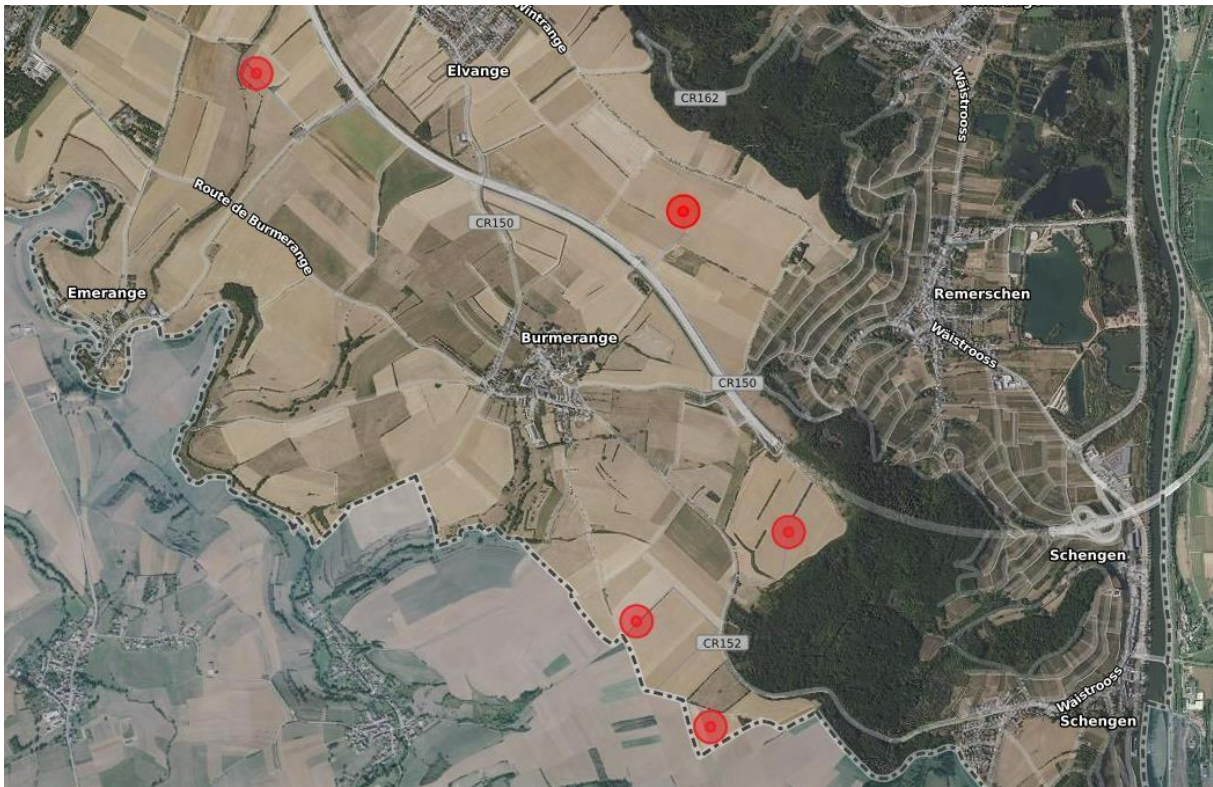


Figure 3 : Emplacements des éoliennes prévues (en rouge : cercle intérieur = fondation du mât, cercle extérieur = diamètre du rotor). Source : [www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu), octobre 2023.



Figure 4 : Tracé prévu de la ligne d'alimentation (bleu) et emplacement des éoliennes prévues (rouge). Source : [www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu), octobre 2023.



### 3 FACTEURS D'IMPACT PERTINENTS

Les facteurs d'impact théoriques émanant du projet de parc éolien et de la ligne d'alimentation se distinguent en effets liés à la construction, à l'installation et à l'exploitation.

Les facteurs d'impact liés à la construction sont liés à l'activité de construction et n'apparaissent généralement plus une fois l'activité de construction terminée. Les effets ne se limitent pas aux surfaces de construction proprement dites, mais peuvent également s'étendre au-delà en raison des émissions (poussière/bruit).

Les facteurs d'impact liés aux installations résultent de l'occupation des surfaces par les éoliennes et de la modification de l'espace par les constructions elles-mêmes. En ce qui concerne cet aspect, il peut également y avoir des effets à distance en raison de la taille des éoliennes et de la visibilité à grande distance qui en découle.

Les facteurs d'impact liés à l'exploitation résultent de l'utilisation et de l'exploitation du parc éolien ainsi que de son entretien/maintenance. Ces effets, tout comme ceux liés à l'installation, sont permanents. Ils peuvent s'étendre bien au-delà des sites analogues eux-mêmes, par exemple en ce qui concerne le bruit.

Dans le cadre du screening FFH, les facteurs d'impact sur les habitats et la faune sont particulièrement importants.

Tableau 2 : Aperçu des processus d'impact sur la faune et la flore

<i>Facteur d'impact</i>	<i>Atteinte à la faune et à la flore</i>
<i>lié à la construction</i>	
Occupation des sols par des surfaces et des routes de construction ; stockage de matériaux et de déblais de sol	la perte ou la dégradation de biotopes et habitats et les relations fonctionnelles dans le cas particulier Fonction d'habitat, destruction d'espèces animales liée à la construction
Émissions / immissions de polluants (trafic de chantier)	Dégradation des habitats faunistiques par eutrophisation et/ou dégradation
Apports de substances dans les eaux et apports de substances liés aux travaux de construction en raison du ruissellement de surface	Dégradation des habitats faunistiques par eutrophisation et/ou dégradation des eaux
bruit temporaire, vibrations, stimuli visuels perturbateurs (lumière, mouvement), stockage (utilisation comme habitat), circulation sur le chantier	Dégradation de biotopes et d'habitats, Perte ou dégradation d'animaux par Effet de barrière, effet d'attraction/de piège, Expulsion et collision
<i>lié à l'installation</i>	

Mesures de rétention d'eau, effets de drainage	Les interventions dans le régime hydrique du sol ne sont pertinentes que dans la mesure où elles entraînent des modifications de l'habitat à long terme.
Occupation des sols par les fondations, les constructions et les chemins	perte permanente de biotopes et d'habitats
Modification de l'habitat	détérioration durable des habitats faunistiques par effet de coulisse, éviction d'espèces sensibles ou modification de la structure des espèces
<i>en raison de l'exploitation</i>	
effet de choc mécanique par les rotors	Risque de mortalité pour les oiseaux/chauves-souris
les changements brusques de pression atmosphérique dus aux rotors	Risque de mortalité pour les chauves-souris par barotraumatisme
Bruit et ombres portées des éoliennes	Effets d'évitement par les animaux, dévalorisation de l'habitat
Entretien / maintenance.	Des dérangements d'animaux peuvent survenir dans des cas isolés et peuvent généralement être évités grâce à des périodes prédéfinies pour les travaux d'entretien et de maintenance.

## 4 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DE L'IMPACT

### 4.1 Catégories d'évaluation

L'évaluation FFH des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 distingue trois niveaux d'importance :

Il ne faut pas s'attendre à des effets importants sur les objectifs de la zone protégée.	
Si les mesures d'évitement et de réduction sont respectées, aucun impact significatif sur les objectifs de la zone protégée n'est à prévoir.	
Des effets importants sur les objectifs de la zone protégée ne sont pas exclus, une étude d'impact FFH est nécessaire.	

### 4.2 Bases de l'évaluation

#### Exigences légales

L'évaluation des impacts potentiels sur la zone protégée s'effectue sur la base légale suivante.

Zones d'habitat et zones de protection des oiseaux :

Pour le site FFH LU0001029, l'évaluation est basée sur les critères définis dans le "Règlement grand-ducal du

6 octobre 2023 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone " Région de la Moselle supérieure ", et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation".

Pour le site FFH FR4100167, l'évaluation se base sur l'"Arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 pelouses et rochers du pays de Sierck (zone spéciale de conservation)" et sur les objectifs de conservation et de développement formulés dans l'ensemble de données standard.

Pour la zone de protection des oiseaux LU0002012, l'évaluation se base sur les objectifs de protection formulés dans le "Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone " Haff Réimech " et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale".

Pour la zone FFH et la zone de protection des oiseaux DE504301, l'évaluation s'effectue sur la base des objectifs de conservation et de développement formulés dans le "décret sur la zone NSG du 30.10.1992 et du 10.05.2004, remplacé par le décret sur la zone de protection naturelle "Hammelsberg et Atzbüsch près de Perl" (N 6504-301) du 9 mai 2016, publié au Journal officiel de la Sarre du 25 mai 2016".

#### Évaluation technique de l'importance

L'évaluation de l'importance de l'intervention se base sur les documents :

- Système d'information spécialisé et convention spécialisée pour la détermination de l'importance dans le cadre de l'évaluation des incidences sur les habitats, (Lambrecht & Trautner, 2007).
- Guide de l'évaluation des incidences sur les habitats naturels pour le Grand-Duché de Luxembourg (MDDI, 2016).



## 5 DE6504301 HAMMELSBERG ET ATZBÜSCH PRÈS DE PERL

### 5.1 Description de la zone protégée DE6504301 Hammelsberg et Atzbüsich près de Perl

La zone protégée DE6504301 est une zone protégée au niveau européen, désignée à la fois comme zone de protection des oiseaux et comme zone d'habitat.<sup>1</sup> La zone protégée d'une superficie d'environ 202 ha se situe dans la commune de Perl, sur les communes de Perl, Oberperl, Sehndorf et Borg, entre l'autoroute A8 au nord et la frontière avec la France au sud.

La distance par rapport à la zone du projet de parc éolien est d'au moins 3 km.

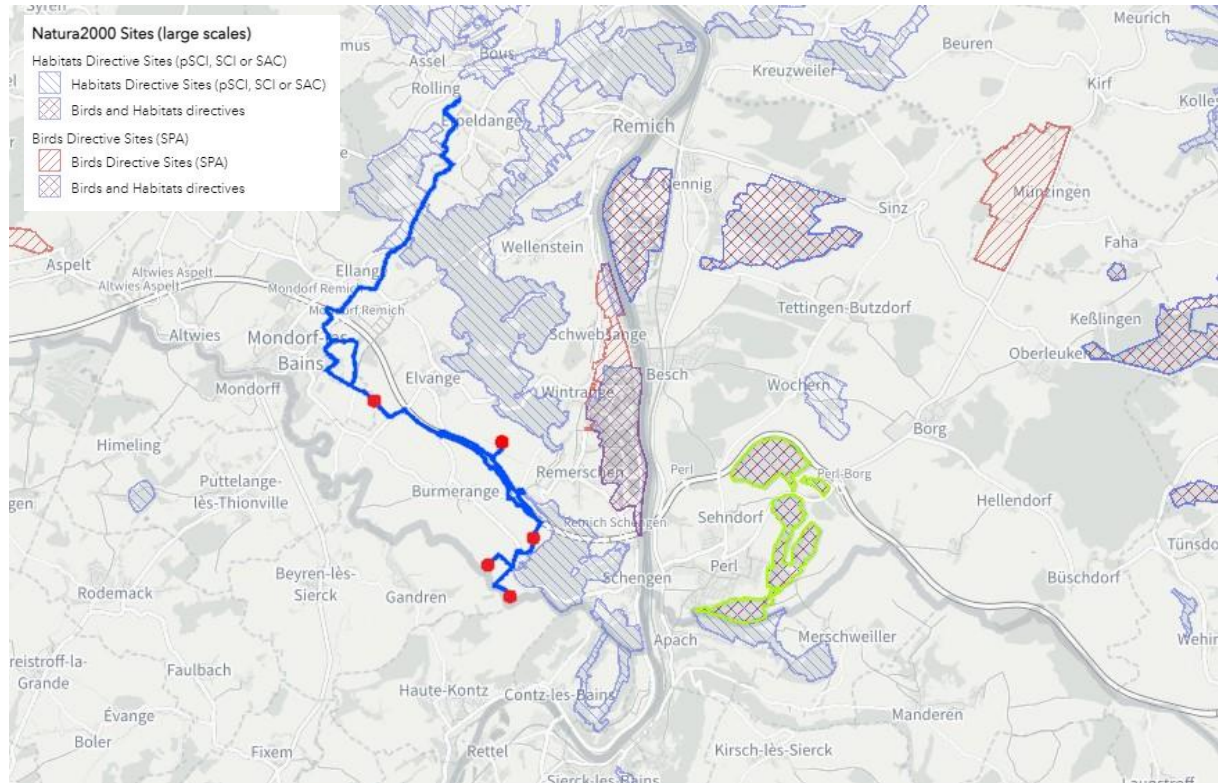


Figure 5 : Représentation de la ligne d'alimentation (bleu), de l'emplacement des éoliennes (rouge) et de la zone protégée DE6504301 (vert). Source : <https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer>, octobre 2023.

Elle est recouverte par la réserve naturelle d'environ 224ha du même nom, qui s'étend au-delà de la frontière française sur les communes de Montenach, Apach et Merchweiler, et est connue pour sa richesse en orchidées. Elle offre une grande diversité d'habitats naturels, dont de vastes étendues de pelouses calcaires semi-sèches. Au sud, le site Natura2000 FR4100167 "Pelouses et rochers du pays de Sierck" est limitrophe.

<sup>1</sup> <https://recht.saarland.de/bssl/document/jlr-NatSGHammbVSL2016rahmen>

## 5.2 Objectifs de conservation de la zone protégée DE6504301

Les habitats et espèces spécifiques à la région et dignes de protection suivants sont formulés dans le "décret sur la réserve naturelle "Hammelsberg et Atzbüsch près de Perl" (N 6504-301) du 9 mai 2016" :

L'objectif de protection est le maintien, le rétablissement et le développement d'un état de conservation favorable (objectifs de conservation), y compris la connexion spatiale du type d'habitat prioritaire :

- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles calcaires et leurs stades d'embuissonnement (Festuco-Brometalia), sous-type 6212 Pelouses sèches semi-naturelles subméditerranéennes (Mesobromion) (peuplements particuliers avec orchidées remarquables)

des types d'habitats :

- 6510 Prairies de fauche maigres de plaine (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 9130 Hêtraie à aspérule (*Asperulo-Fagetum*)
- 9170 Chênaie-charmaie à labiées (*Galio-Carpinetum*) des espèces prioritaires et de leur

habitat :

- 1078 Pavillon espagnol/ours de Russie (*Euplagia quadripunctaria*) des espèces et de leurs habitats :

- 1065 Grémil doré/grémil scabieux (*Euphydryas aurinia*)
- 1083 Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- 1321 Pipistrelle commune (*Myotis emarginatus*)
- 1324 Grand murin (*Myotis myotis*) des espèces d'oiseaux nicheurs, de repos ou

migrateurs de l'annexe I de la directive "Oiseaux" et de leurs habitats :

- A072 Buse variable (*Pernis apivorus*)
- A074 Milan royal (*Milvus milvus*)
- A234 Pic cendré (*Picus canus*)
- A236 Pic noir (*Dryocopus martius*)
- A246 Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- A338 Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

L'objectif de la protection est en outre la conservation, l'entretien et le développement d'un complexe de biotopes riche en structures, composé de prairies, d'écosystèmes forestiers proches de la nature et représentatifs de l'espace naturel et de structures buissonnantes, qui contribue à la diversité, à l'originalité et à la beauté du paysage et offre un habitat approprié à une multitude d'espèces animales et végétales en partie rares et menacées.

### 5.3 Prédiction des effets des éventuelles atteintes aux objectifs de conservation de la zone protégée

#### FR6504301

Objectif 1 :	Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat prioritaire 6210 Pelouses sèches semi-naturelles calcaires et leurs stades d'embroussaillage ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) et pour le sous-type 6212 Pelouses semi-sèches subméditerranéennes ( <i>Mesobromion</i> )	
--------------	--	--

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée DE6504301 (distance >3km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat du type 6210 Pelouses sèches calcaires semi-naturelles et du type 6212 Pelouses sèches subméditerranéennes n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 2 :	Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 6510 Prairies de fauche maigres de plaine ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	
--------------	--	--

Selon la cartographie des biotopes en milieu ouvert, la ligne d'alimentation prévue touche dans trois zones le type d'habitat 6510 en dehors de la zone protégée. Entre les sites d'implantation des éoliennes 4 et 2, le biotope de milieu ouvert BK\_124712033 est répertorié dans la zone de planification. Il faut ici tenir compte du fait que la ligne prévue passe par un chemin existant et non directement par une prairie de fauche de plaine maigre. Par la suite, la ligne prévue traverse le biotope BK\_4B5009036 sur une surface d'environ 100m<sup>2</sup> ainsi que, dans les zones périphériques, les biotopes BK\_111912170 et BK\_111909006 sur une surface d'environ 425m<sup>2</sup>. Il n'y a pas de perte permanente de surface, l'intervention est limitée temporairement à la période de construction. De plus, la zone de planification est située en dehors de la zone protégée DE6504301 (>3km de distance), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée et on ne s'attend pas à ce que l'objectif de protection soit gravement affecté.

Remarque : Les biotopes BK\_111912170 et BK\_111909006 sont à prendre en compte dans la prévision des effets de la zone protégée LU0001029 "Région de la Moselle supérieure", car ils sont situés directement dans la zone protégée.

Objectif 3 :	Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 9130 Hêtraie à aspérule ( <i>Asperulo-Fagetum</i> )	
--------------	---	--

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée DE6504301 (distance >3km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat du type 9130 hêtraie à aspérules n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 4 :	Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 9170 Chênaie-charmaie à labiées ( <i>Galio-Carpinetum</i> )	
--------------	---	--

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée DE6504301 (distance >3km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat du type 9170 Chênaie-charmaie à labiées n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 5 : maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable qu'est le drapeau espagnol ( <i>Euplagia quadripunctaria</i> ) et de son habitat	
--	--

Le Drapeau espagnol ou l'Ours russe occupent entre autres des clairières, des ourlets le long des chemins forestiers et des lisières, des carrières, des vignobles abandonnés et des bordures de pelouses maigres à hautes herbes. Aucun habitat adapté à l'espèce à l'intérieur de la zone protégée (distance >3km) et aucun (sous-)habitat essentiel à l'extérieur de la zone protégée n'est durablement affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 6 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable dorée ( <i>Euphydryas aurinia</i> ) et de son habitat.	
--	--

Le damier de la succise ou damier de la scabieuse colonise entre autres les prairies humides, les bas-marais, les forêts ou les pelouses maigres. La planification n'affecte durablement aucun habitat adapté à l'espèce à l'intérieur de la zone protégée (distance > 3 km) et aucun (sous-)habitat essentiel en dehors de la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 7 : Maintien, rétablissement et développement d'un état de conservation favorable du cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> ) et de son habitat	
---	--

Le cerf-volant colonise les forêts à forte proportion de vieux bois et de bois mort. Aucun habitat adapté à l'espèce à l'intérieur de la zone protégée (distance >3km) et aucun (sous-)habitat essentiel en dehors de la zone protégée ne sera durablement affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 8 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> ) et son habitat	
---	--

Il n'y a pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée (>3km de distance). Dans le cadre de l'expertise de Milvus (2023) sur les chauves-souris, aucune utilisation essentielle n'a pu être prouvée pour la pipistrelle commune au sein de la zone d'étude. De plus, aucun site d'implantation d'éoliennes n'est prévu dans les forêts. Aucune atteinte significative à l'objectif de protection n'est attendue.

Objectif 9 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le grand murin ( <i>Myotis myotis</i> ) et son habitat	
---	--

Il n'y a pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée (>3km de distance). Selon l'expertise de Milvus (2023) sur les chauves-souris, seules des détections sporadiques à irrégulières ont pu être faites pour le grand murin dans la zone d'étude pendant de courts vols d'alimentation et de transfert. Aucune atteinte significative à l'objectif de protection n'est attendue.

Objectif 10 : Maintenir, rétablir et développer un état de conservation favorable pour les espèces d'oiseaux nicheurs, de passage ou migrateurs suivantes de l'annexe I de la directive "Oiseaux sauvages" et pour leurs habitats :	
---	--

- Buse variable (*Pernis apivorus*)
- Milan royal (*Milvus milvus*)
- Pic cendré (*Picus canus*)
- Pic noir (*Dryocopus martius*)



- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Pie-grièche à tête rousse (*Lanius collurio*)

Il n'y a pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée (>3km de distance). Selon l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), la distance minimale de 1.200m requise par le LAG VSW (2015) par rapport à la zone de protection des oiseaux la plus proche abritant des espèces d'oiseaux sensibles aux éoliennes est respectée. En ce qui concerne la protection des espèces, des mesures d'atténuation relevant du droit de la protection des espèces doivent éventuellement être prises en compte selon les espèces (cf. Ecorat, 2023). Du point de vue de la protection du territoire, aucune atteinte significative à l'objectif de protection du site DE6504301 n'est attendue.

## 6 FR4100167 PELOUSES ET ROCHERS DU PAYS DE SIERCK

### 6.1 Description de la zone protégée FR4100167 Pelouses et Rochers du pays de Sierck

La zone d'habitat européen FR4100167 Pelouses et rochers du pays de Sierck, d'une superficie de 628 ha, se compose de cinq sous-zones géographiquement distinctes. Ces zones séparées se répartissent autour de la petite ville française de Sierck-les-Bains, située sur la Moselle. La partie nord, près d'Apach, est contiguë au site allemand Natura2000 DE6504301 Hammelsberg et Atzbüsch près de Perl.

La distance par rapport à la zone du projet de parc éolien est d'environ 1,5 km.

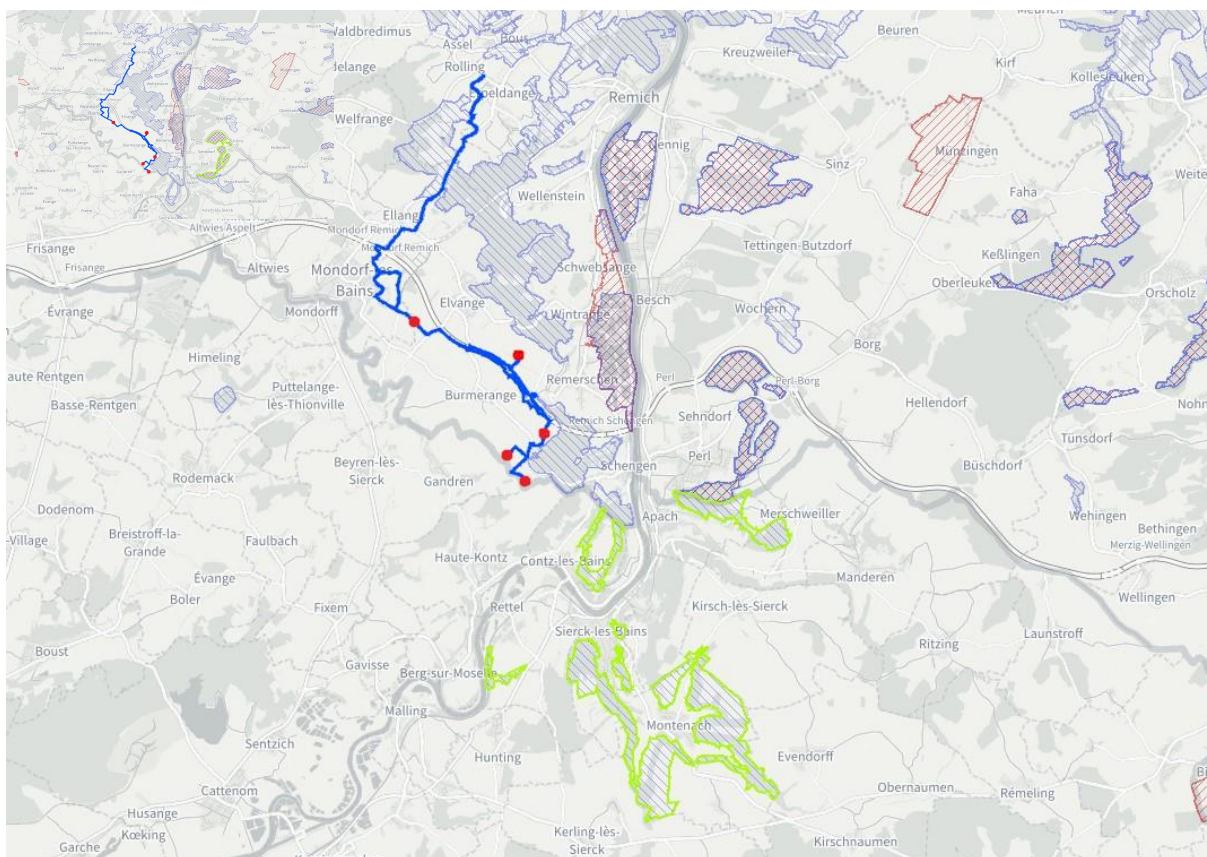


Figure 6 : Représentation de la ligne d'alimentation (bleu), de l'emplacement des éoliennes (rouge) ainsi que de la zone protégée FR4100167 (vert). Source : <https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer>, octobre 2023.

L'espace naturel se caractérise par sa géomorphologie particulière. La Moselle et ses affluents ont profondément entaillé le plateau du Muschelkalk et ont formé un paysage de collines et de vallées. Sur une courte distance, différentes formes de paysage et de végétation dignes de protection se succèdent. On y trouve des éboulis siliceux, vestiges d'anciennes carrières, des roches quartzitiques datant de la préhistoire, des pelouses calcaires à la flore et à la faune extrêmement variées, ainsi qu'un marais tufeux. Sur les versants moins ensoleillés poussent des forêts de hêtres. Le Pällembësch près de Rettel est une particularité avec ses forêts de buis. Les grottes de l'ancien front de taille des carrières du Stromberg abritent de nombreuses espèces de chauves-souris. Le secteur du Stromberg est la partie de la zone protégée la plus proche de la frontière luxembourgeoise. Dans ce secteur, un site de reproduction du grand-duc d'Europe est en outre documenté depuis quelques années.

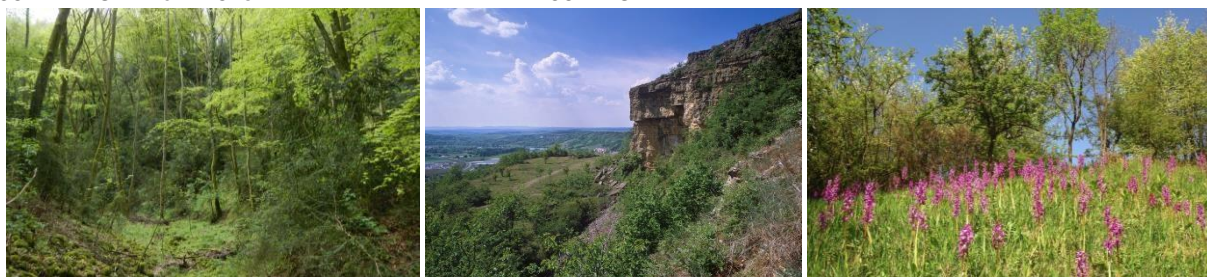


Figure 7 : Pällembësch avec forêts de buxus, ancien front de taille au Stromberg, prairie à orchidées près de Montenach

## 6.2 Objectifs de conservation de la zone protégée FR4100167

### 6.2.1 Types d'habitats selon l'annexe I de la directive Habitats

Les types d'habitats suivants sont répertoriés dans la zone FFH conformément au jeu de données standard :

Code selon la directive 92/43/EEC	Désignation du type d'habitat
2330	Dunes intérieures avec pelouse maigre
4030	Les landes européennes sèches
6120	Pelouses sablonneuses sèches riches en calcaire
6210	Pelouses sèches calcaires semi-naturelles
6510	Prairies de fauche maigres de plaine
7220	Sources de tuf calcaire
7230	bas-marais calcaire
8150	Éboulis de silice
8210	Roches calcaires avec végétation de fentes rocheuses
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation de fissures rocheuses
8230	Rochers siliceux avec pelouse pionnière
9130	Forêts de hêtres à aspérule
9160	Chênaies-charmaies
9180	Forêts mixtes de ravins et de pentes
91E0	Forêts alluviales avec aulne, frêne et saule



## 6.2.2 Espèces de l'annexe II de la directive "Habitats

Les espèces suivantes sont répertoriées dans la zone FFH selon le jeu de données standard :

### Amphibiens

- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

### Poissons

- Chabot (*Cottus gobbio*)
- Chabot de l'Escaut (*Cottus perifretum*)

### Invertébrés

- Gobemouche doré / Gobemouche à scabieuses (*Euphydryas aurinia*)
- Drapeau espagnol/ours russe (*Euplagia quadripunctaria*)
- Grand papillon de feu (*Lycaena dispar*)

### Mammifères

- Chauve-souris de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

### 6.3 Prévision des effets des éventuelles atteintes aux objectifs de conservation de la zone protégée

FR4100167

Objectif 1 : Maintien, rétablissement et développement d'un état de conservation favorable du type d'habitat 2330 Dunes intérieures avec pelouses maigres	
---	--

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat du type 2330 dunes intérieures avec pelouses maigres n'est concerné par le plan. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 2 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 4030 Landes européennes sèches	
---	--

La zone d'aménagement est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface au sein de la zone protégée. Aucun habitat de type 4030 Landes sèches européennes n'est concerné par le plan. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 3 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 6120 Pelouses sablonneuses calcaires sèches	
--	--

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat de type 6120 Pelouses sablonneuses calcaires sèches n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 4 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 6210 Pelouses sèches calcaires semi-naturelles	
---	--

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat du type 6210 Pelouses sèches calcaires semi-naturelles n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 5 : Maintien, rétablissement et développement d'un état de conservation favorable pour le type d'habitat 6510 Prairies de fauche de plaine maigres	
---	--

Selon la cartographie des biotopes en milieu ouvert, la ligne d'alimentation prévue touche dans trois zones le type d'habitat 6510 en dehors de la zone protégée. Entre les sites d'implantation des éoliennes 4 et 2, le biotope de milieu ouvert BK\_124712033 est répertorié dans la zone de planification. Il faut ici tenir compte du fait que la ligne prévue passe par un chemin existant et non directement par une prairie de fauche de plaine maigre. Par la suite, la ligne prévue traverse le biotope BK\_4B5009036 sur une surface d'environ 100m<sup>2</sup> ainsi que, dans les zones périphériques, les biotopes BK\_111912170 et BK\_111909006 sur une surface d'environ 425m<sup>2</sup>. Il n'y a pas de perte permanente de surface, l'intervention est limitée temporairement à la période de construction. La zone de planification est en outre située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de soustraction directe de surface à l'intérieur de la zone protégée et aucune atteinte importante à l'objectif de protection n'est attendue.

Remarque : Les biotopes BK\_111912170 et BK\_111909006 sont à prendre en compte dans la prévision des effets de la zone protégée LU0001029 "Région de la Moselle supérieure", car ils sont situés directement dans la zone protégée.

Objectif 6 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 7220 Sources de tuf calcaire maigre	
--	--

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat de type 7220 Sources de tuf calcaire maigre n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 7 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 7230 Bas-marais calcaires	
--	--

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat du type 7230 Bas-marais calcaires n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 8 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 8150 Éboulis de silice	
---	--

La zone d'aménagement est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat de type 8150 éboulis de silice n'est affecté par le plan. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 9 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 8210 Roches calcaires avec végétation de fissures rocheuses	
--	--

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat du type 8210 Roches calcaires avec végétation de fissures rocheuses n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 10 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 8220 Pentés rocheuses siliceuses avec végétation de fissures rocheuses	
--	--

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat du type 8220 Pentés rocheuses siliceuses avec végétation de fissures rocheuses n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 11 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 8230 Roches siliceuses avec pelouses pionnières	
---	--



La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat du type 8230 Roches siliceuses avec pelouses pionnières n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 12 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 9130 Hêtraies à aspérule

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat du type 9130 hêtraies à aspérules n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 13 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 9160 Chênaies-charmaies

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat de type 9160 Chênaie-charmaie n'est affecté par le plan. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 14 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 9180 Forêts mixtes de ravins et de pentes

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à une distance d'environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat du type 9180 Forêts mixtes de ravin et de pente n'est affecté par la planification. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 15 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour le type d'habitat 91E0 Forêts alluviales à aulne, frêne et saule

La zone de planification est située en dehors de la zone protégée FR4100167 (à environ 1,5 km), il n'y a donc pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée. Aucun habitat de type 91E0 Forêts alluviales à aulne, frêne et saule n'est affecté par l'aménagement. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 16 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable du sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et de son habitat

Le sonneur à ventre jaune colonise les zones alluviales des cours d'eau naturels et, en tant qu'habitat de substitution, les petits cours d'eau temporaires. La planification ne prévoit pas d'habitats adaptés à l'espèce à l'intérieur de l'aire de répartition.

(à une distance d'environ 1,5 km) et aucun (sous-)habitat essentiel en dehors de la zone protégée n'est affecté de manière permanente. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.



Objectif 17 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable du chabot (*Cottus gobbio*) et du chabot de l'Escaut (*Cottus perifretum*) et de leurs habitats

Le chabot et le chabot de l'Escaut occupent entre autres des eaux riches en structures, fraîches en été, avec des substrats pierreux et une eau propre et bien oxygénée. La planification n'affecte aucun habitat adapté à l'espèce à l'intérieur de la zone protégée (à une distance d'environ 1,5 km) et aucun (sous-)habitat essentiel connu en dehors de la zone protégée. En raison de la distance par rapport à la zone protégée, on ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 18 : Maintenir, restaurer et développer un état de conservation favorable pour l'Euphorbe dorée/l'Euphorbe scabieuse (*Euphydryas aurinia*), le Drapeau espagnol/l'Ours russe (*Euplagia quadripunctaria*) et le Grand papillon de nuit (*Lycaena dispar*) et leurs habitats

Le damier de la succise ou le damier de la scabieuse colonisent entre autres les prairies humides, les bas-marais, les forêts ou les pelouses maigres. Le Drapeau espagnol ou l'Ours russe utilise régulièrement p. ex. les clairières, les ourlets le long des chemins forestiers et des lisières, les carrières, les vignobles abandonnés et les bordures de pelouses maigres à hautes herbes. Le grand papillon de feu colonise entre autres les prairies humides et mouillées riches en amphibiens, les roselières et les ourlets de hautes herbes ainsi que les prairies et les friches riches en fleurs. La planification n'affecte durablement aucun habitat adapté à ces espèces à l'intérieur de la zone protégée (à une distance d'environ 1,5 km) ni aucun (sous-)habitat essentiel en dehors de la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

Objectif 19 : Préserver, rétablir et développer un état de conservation favorable de la chauve-souris de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), du grand murin (*Myotis myotis*) et du grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et de leurs habitats

Il n'y a pas de retrait direct de surface à l'intérieur de la zone protégée (à une distance d'environ 1,5 km). Selon l'expertise sur les chauves-souris de Milvus (2023), seules des preuves sporadiques à irrégulières ont pu être apportées pour le grand murin dans la zone d'étude lors de brefs vols d'alimentation et de transfert. De même, aucune importance essentielle de la zone d'étude n'a pu être confirmée pour la chauve-souris de Bechstein et le grand rhinolophe. De plus, ces trois espèces sont relativement peu sensibles aux collisions avec les éoliennes. Aucune atteinte significative à l'objectif de protection n'est attendue.



## 7 LU0001029 RÉGION DE LA MOSELLE SUPÉRIEURE

### 7.1 Description de la zone protégée LU0001029 Région de la Moselle supérieure

La zone protégée LU0001029 Région de la Moselle supérieure couvre une superficie de 1.724ha et se situe à l'extrême sud-est du pays. Elle s'étend de Schengen au sud jusqu'à Remich au nord, dans la vallée et sur les coteaux de la Moselle.

Des cours d'eau isolés, situés en partie à l'intérieur ou à proximité de la zone protégée, se trouvent à proximité du projet de planification. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface dans trois zones partielles à l'intérieur de la zone protégée sur une longueur totale d'environ 0,9 km. Il n'y a pas de perte de surface permanente.

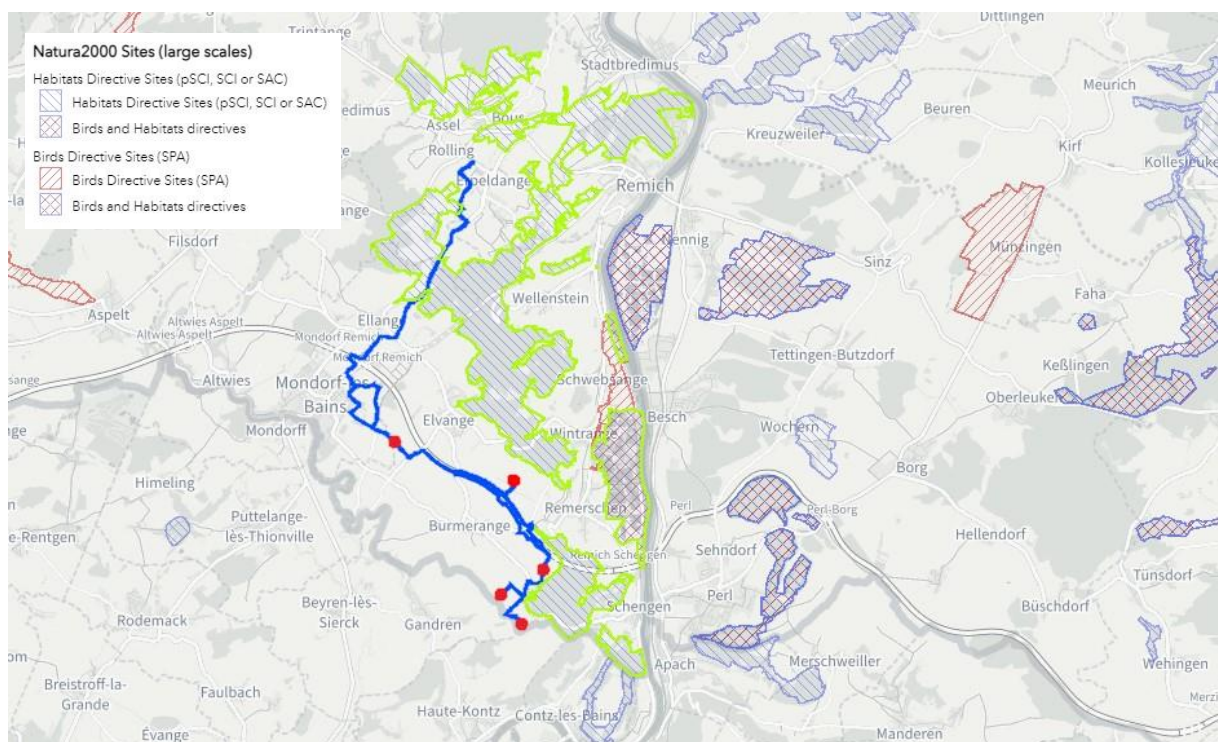


Figure 8 : Représentation de la ligne d'alimentation (bleu), de l'emplacement des éoliennes (rouge) ainsi que de la zone protégée LU0001029 (vert). Il faut tenir compte du fait que la délimitation de la zone protégée ne correspond pas encore aux limites de la zone protégée du RGD en vigueur depuis le 21.10.2023. Source : <https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer>, octobre 2023.

Du point de vue de l'écologie végétale, la majeure partie de la zone protégée est caractérisée par des hêtraies à aspérule (type d'habitat 9130 ; env. 625ha). Les hêtraies calcicoles médio-européennes (type d'habitat 9150, env. 101ha), les lacs eutrophes naturels avec une végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharitions (type d'habitat 3150, env. 90ha) ainsi que les prairies de fauche maigres de plaine (type d'habitat 6510, env. 76ha) sont également marquants, mais nettement moins dominants.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Il faut tenir compte du fait qu'aucune adaptation au "Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone " Région de la Moselle supérieure ", et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation" n'a été effectuée jusqu'à présent dans le jeu de données standard. En raison de la nouvelle délimitation des zones protégées, il peut y avoir de légères différences.



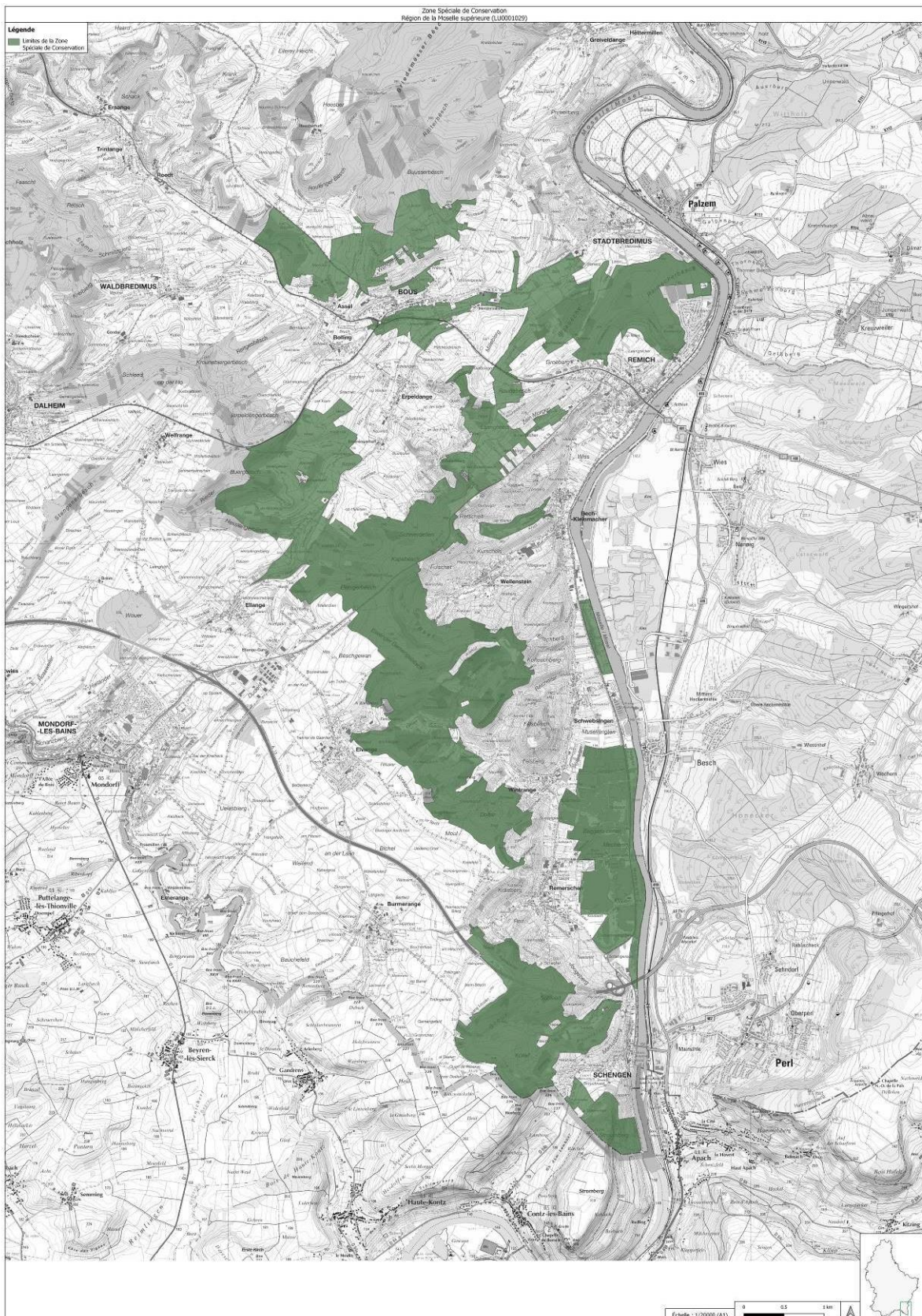


Figure 9 : Délimitation de la zone protégée LU000229 (vert) conformément au "Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone " Région de la Moselle supérieure ", et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation". Source : MECDD, Octobre 2023

## 7.2 Objectifs de conservation de la zone protégée LU0001029

Les habitats et espèces spécifiques à la région qui méritent d'être protégés sont formulés dans le "Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone " Région de la Moselle supérieure ", et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation" :

1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (3140) et des lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150) :

- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
- b) aménagement de nouveaux plans d'eaux ;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;

2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :

- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, boisements feuillus et structures paysagères limitrophes ;
- b) amélioration de la connectivité écologique ;

3° rétablissement de l'état de conservation favorable de la Bouvière *Rhodeus sericeus amarus* :

- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
- c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
- d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- e) maintien et amélioration des populations des bivalves ;

4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0\*) :

- a) préservation et restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
- b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
- d) abandon de l'exploitation ;

5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
- b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;

6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuivré des marais *Lycaena dispar* :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
- c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
- d) amélioration de la connectivité écologique ;
- e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;

8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus* et du Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* :

- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
- b) amélioration de la connectivité écologique ;
- c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- d) prévention de la pollution lumineuse ;

9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (6210\*) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ;
- b) maintien et amélioration de la diversité structurale ;
- c) gestion par pâturage ou fauchage extensif ;
- d) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180\*) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
- b) préservation et restauration des micro-stations ;
- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) :

- a) préservation et restauration des roches et falaises ;
- b) aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
- c) abandon de l'exploitation ;
- d) gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;

12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) :

- a) préservation et restauration des herbages, bandes herbacées, mégaphorbiaies, structures paysagères et lisières forestières structurées ;
- b) renonciation à l'emploi d'insecticides ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies de l'AsperuloFagetum (9130) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
- b) préservation et restauration des micro-stations ;
- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- d) aménagement de lisières structurées ;
- e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- f) désignation de forêts en évolution libre ;

14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (9160) :

- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
- b) préservation et restauration des micro-stations ;
- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- d) aménagement de lisières structurées ;
- e) aménagement d'îlots de vieillissement ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* et de la Barbastelle d'Europe *Barbastellus barbastellus* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- c) préservation et restauration de mardelles ;
- d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;

16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
- b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- c) préservation et restauration des bocages, bosquets et ripisylves ;
- d) amélioration de la connectivité écologique ;
- e) prévention de la pollution lumineuse ;
- f)

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Dicrane vert *Dicranum viride* :

- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- c) aménagement d'îlots de vieillissement ;

18° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260) :

- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
- c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
- d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;

19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Chabot commun *Cottus gobio* :

- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
- c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
- d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources.



### 7.3 Préviation des effets des éventuelles atteintes aux objectifs de conservation de la zone protégée

LU0001029

1°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. (3140) et des lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150) :	
a)	préservation et restauration des plans d'eau ;	
b)	aménagement de nouveaux plans d'eaux ;	
c)	aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;	

Aucun habitat du type 3140 Eaux calmes calcaires pauvres en nutriments avec characées et du type 3150 Lacs naturels riches en nutriments n'est affecté par la planification. Il n'y a pas de perte directe de surface au sein des types d'habitats dans la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

2°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté <i>Triturus cristatus</i> :	
a)	préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, boisements feuillus et structures paysagères limitrophes ;	
b)	amélioration de la connectivité écologique ;	

Le triton crêté a besoin de plans d'eau sans poissons, fortement ensoleillés, avec une végétation riveraine et subaquatique développée et un fond richement structuré (avec des branches, des pierres, des cavités). Pour l'hivernage, des cavités à l'abri du gel comme les terriers de rongeurs sont utilisées. Selon le portail de données du MNHN (consultation des 20 dernières années) et le plan de gestion, il n'existe aucune preuve de présence d'espèces dans le périmètre proche de la zone d'aménagement. La planification n'affecte durablement aucun habitat adapté aux espèces à l'intérieur de la zone protégée et aucun (sous-)habitat essentiel pour les populations en dehors de la zone protégée. Il n'y a donc pas d'impact significatif à attendre sur l'objectif de protection.

3°	rétablissement de l'état de conservation favorable de la Bouvière <i>Rhodeus sericeus amarus</i> :	
a)	maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;	
b)	restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;	
c)	rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;	
d)	aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;	
e)	maintien et amélioration des populations des bivalves ;	

La bouvière préfère les eaux stagnantes peu profondes ou à courant lent avec une végétation et des populations de coquillages. Selon le portail de données du MNHN (consultation des 20 dernières années) et le plan de gestion, il n'existe aucune preuve de présence de l'espèce dans le périmètre proche de la zone d'aménagement. Aucun habitat adapté à l'espèce à l'intérieur de la zone protégée et

aucun (sous-)habitat essentiel connu à l'extérieur de la zone protégée ne sera durablement affecté par la planification.

En raison de la proximité des cours d'eau et de la zone protégée, il convient de prendre en compte les éléments suivants à titre préventif. L'emplacement de l'éolienne 5 se trouve à environ 100 m à l'ouest de l'Uelesbaach. Celui-ci n'est pas un affluent et ne fait pas partie de la zone protégée. La ligne d'alimentation prévue touche quelques cours d'eau isolés à proximité directe de la zone protégée (entre autres le Leiteschbaach). Pour protéger les cours d'eau, les mesures de réduction suivantes devraient être respectées :

- La traversée de cours d'eau lors de la construction de la ligne d'alimentation ne devrait être effectuée que lorsque le niveau d'eau est bas.
- Une perméabilité des eaux doit être assurée.
- Après l'achèvement des travaux, il convient d'assurer la restauration du lit du ruisseau et de la végétation.

Compte tenu des mesures, il n'y a pas d'impact significatif sur l'objectif de protection du point de vue de la protection des sites.

4°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91E0*) :	
a)	préservation et restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;	
b)	maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;	
c)	restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;	
d)	abandon de l'exploitation ;	

Aucun habitat du type 91E0\* Forêts alluviales à aulne, frêne et saule n'est affecté par la planification. Il n'y a pas de retrait direct de surface au sein du type d'habitat dans la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

5°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :	
a)	préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;	
b)	fauchage très tardif voire pluriannuel ;	

Aucun habitat du type 6430 Prairies humides à hautes herbes n'est affecté par la planification. Il n'y a pas de retrait direct de surface au sein du type d'habitat dans la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

6°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> ) (6510) :	
a)	préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;	
b)	exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;	
c)	renonciation à l'emploi de fertilisants ;	

Pour déterminer l'importance de l'atteinte, on utilise la méthode "Fachinformationssystem und Fachkonventionen zur Bestimmung der Erheblichkeit im Rahmen der FFH-Prüfung" (Lambrecht & Trautner, 2007).

Les valeurs d'orientation suivantes s'appliquent au type d'habitat 6510 :

Type d'habitat	Valeur d'orientation pour la perte quantitative-absolue de surface (en m <sup>2</sup> )		
	Niveau I si perte de surface ≤ 1%	Niveau II si perte de surface ≤ 0,5%	Niveau III si perte de surface ≤ 0,1%
6510	100	500	1.000

Selon les données du jeu de données standard<sup>3</sup>, le type d'habitat 6510 représente une superficie d'environ 76 ha dans la zone d'habitat.

Selon la cartographie des biotopes de milieux ouverts, la ligne d'alimentation prévue touche le type d'habitat 6510 dans trois zones. Entre les sites d'implantation des éoliennes 4 et 2, le biotope de milieux ouverts BK\_124712033 (en dehors de la zone protégée) est répertorié dans la zone de planification. Il faut ici tenir compte du fait que la ligne prévue passe par un chemin existant et non directement par une prairie de fauche de plaine maigre. Par la suite, la ligne prévue traverse le biotope BK\_4B5009036 sur une surface d'environ 100m<sup>2</sup> (en dehors de la zone protégée) ainsi que, dans les zones périphériques, les biotopes BK\_111912170 et BK\_111909006 sur une surface d'environ 425m<sup>2</sup> (à l'intérieur de la zone protégée). Les biotopes situés dans la zone protégée font partie d'un complexe cohérent plus important du type d'habitat 6510. La perte de surface directe à l'intérieur de la zone protégée d'environ 425m<sup>2</sup> est inférieure à 0,1%. La valeur d'orientation de 1000m<sup>2</sup> valable pour le niveau III est respectée. De plus, il n'y a pas de perte de surface permanente, l'intervention est limitée temporairement à la période de construction. Par conséquent, aucun impact significatif n'est attendu.

7°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i> :	
a)	préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;	
b)	exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;	
c)	préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;	
d)	amélioration de la connectivité écologique ;	
e)	renonciation à l'emploi d'insecticides ;	

<sup>3</sup> Il faut tenir compte du fait qu'aucune adaptation au "Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone " Région de la Moselle supérieure ", et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation" n'a été effectuée jusqu'à présent dans le jeu de données standard. En raison de la nouvelle délimitation des zones protégées, il peut y avoir de légères différences.

Le grand papillon de feu colonise entre autres les prairies humides et mouillées riches en amphibiens, les roselières et les ourlets de hautes herbes ainsi que les prairies et les friches riches en fleurs. Selon le portail de données du MNHN (consultation des 20 dernières années), il n'existe une preuve de présence de l'espèce qu'au sud d'Elvange, datant de 2013 (la localité n'est pas davantage définie, indication dans un rayon de 1x1km). La planification n'affecte durablement aucun habitat approprié pour les espèces à l'intérieur de la zone protégée et aucun (sous-)habitat essentiel pour les populations en dehors de la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

8°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin à oreilles échanrées <i>Myotis emarginatus</i> et du Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> :	
a)	préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;	
b)	amélioration de la connectivité écologique ;	
c)	renonciation à l'emploi d'insecticides ;	
d)	prévention de la pollution lumineuse ;	

Selon l'expertise sur les chauves-souris (Milvus, 2023), le projet de planification présente une relation directe (entre autres espace d'alimentation) avec les populations locales d'espèces particulièrement protégées établies dans les zones protégées respectives. L'expertise mentionne des mesures de protection de l'habitat et des espèces (cf. Milvus, 2023). On suppose qu'il n'y a pas d'influence négative sur les populations locales. Dans le cadre de l'étude de terrain, aucune utilisation essentielle n'a pu être prouvée pour la Pipistrelle commune et le Grand Rhinolophe au sein de la zone d'étude. Il s'agit en outre d'espèces relativement peu sensibles aux collisions avec les éoliennes. On ne s'attend pas à des atteintes significatives à l'objectif de protection du point de vue de la protection des sites.

9°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (6210*) :	
a)	préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ;	
b)	maintien et amélioration de la diversité structurale ;	
c)	gestion par pâturage ou fauchage extensif ;	
d)	renonciation à l'emploi de fertilisants ;	

Aucun habitat de type 6210\* pelouses maigres calcaires (peuplements riches en orchidées\*) n'est affecté par la planification. Il n'y a pas de retrait direct de surface au sein du type d'habitat dans la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

10°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180*) :	
a)	préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;	
b)	préservation et restauration des micro-stations ;	

c)	préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;	
d)	aménagement d'îlots de vieillissement ;	

Aucun habitat du type 9180\* Forêts mixtes de ravin et de pente n'est affecté par la planification. Il n'y a pas de retrait direct de surface au sein du type d'habitat dans la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

11°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) :	
a)	préservation et restauration des roches et falaises ;	
b)	aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;	
c)	abandon de l'exploitation ;	
d)	gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;	

Aucun habitat du type 8210 Roches calcaires avec végétation de fissures rocheuses n'est concerné par la planification. Il n'y a pas de retrait direct de surface au sein du type d'habitat dans la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

12°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Écaille chinée <i>Callimorpha quadripunctaria</i> (syn. : <i>Euplagia quadripunctaria</i> ) :	
a)	préservation et restauration des herbages, bandes herbacées, mégaphorbiaies, structures paysagères et lisières forestières structurées ;	
b)	renonciation à l'emploi d'insecticides ;	

Le Drapeau espagnol ou l'Ours russe utilise régulièrement p.ex. des clairières, des ourlets le long des chemins forestiers et des lisières, des carrières, des vignobles abandonnés et des bordures de pelouses maigres à hautes herbes. Selon le portail de données du MNHN (consultation des 20 dernières années), l'observation la plus proche de l'espèce se situe à la lisière ouest de la forêt de Grouf près de Schengen et donc à environ 20 m au sud de la ligne d'alimentation prévue. Il s'agit d'une zone de buissons BK17 qui ne sera pas touchée par le projet. Aucun habitat approprié pour les espèces à l'intérieur de la zone protégée et aucun (sous-)habitat essentiel pour les populations à l'extérieur de la zone protégée n'est durablement affecté par le projet. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

13°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130) :	
a)	préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;	
b)	préservation et restauration des micro-stations ;	
c)	préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;	
d)	aménagement de lisières structurées ;	

e)	aménagement d'îlots de vieillissement ;	
f)	désignation de forêts en évolution libre ;	

La planification n'affecte pas les habitats du type 9130 Buxaie à aspérule. Il n'y a pas de retrait direct de surface au sein du type d'habitat dans la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

14°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i> (9160) :	
a)	préservation et restauration des futaies feuillues ;	
b)	préservation et restauration des micro-stations ;	
c)	préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;	
d)	aménagement de lisières structurées ;	
e)	aménagement d'îlots de vieillissement ;	

Aucun habitat du type 9160 Chênaie-charmaie à baies étoilées n'est affecté par la planification. Il n'y a pas de retrait direct de surface au sein du type d'habitat dans la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

15°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i> et de la Barbastelle d'Europe <i>Barbastellus barbastellus</i> :	
a)	préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;	
b)	préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;	
c)	préservation et restauration de mardelles ;	
d)	aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;	

Selon l'expertise sur les chauves-souris (Milvus, 2023), le projet de planification présente une relation directe (entre autres espace d'alimentation) avec les populations locales d'espèces particulièrement protégées établies dans les zones protégées respectives. L'expertise mentionne des mesures de protection de l'habitat et des espèces (cf. Milvus, 2023). On suppose qu'il n'y a pas d'influence négative sur les populations locales. Dans le cadre de l'étude de terrain, aucune importance essentielle de la zone d'étude n'a pu être confirmée pour la chauve-souris de Bechstein et la chauve-souris de Vadrouille. De plus, ces deux espèces sont relativement peu sensibles aux collisions avec les éoliennes. De plus, aucun site d'implantation d'éolienne n'est prévu en forêt. On ne s'attend pas à des atteintes significatives à l'objectif de protection du point de vue de la législation sur la protection des sites.

16°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin <i>Myotis myotis</i> :	
a)	préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;	

- |    |  |  |
|----|--|--|
| b) | aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ; |  |
| c) | préservation et restauration des bocages, bosquets et ripisylves ; |  |
| d) | amélioration de la connectivité écologique ;                       |  |
| e) | prévention de la pollution lumineuse ;                             |  |

Selon l'expertise sur les chauves-souris (Milvus, 2023), le projet de planification présente une relation directe (entre autres espace d'alimentation) avec les populations locales d'espèces particulièrement protégées établies dans les zones protégées respectives. L'expertise mentionne des mesures de protection de l'habitat et des espèces (cf. Milvus, 2023). On suppose qu'il n'y a pas d'influence négative sur les populations locales. Dans le cadre de l'étude de terrain, seules des détections sporadiques à irrégulières ont pu être effectuées pour le grand murin dans la zone d'étude pendant de brefs vols d'alimentation et de transfert. Il s'agit en outre d'une espèce relativement peu sensible aux collisions avec les éoliennes. Aucune atteinte significative à l'objectif de protection n'est attendue.

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 17° | maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Dicrane vert <i>Dicranum viride</i> : |  |
| a)  | préservation et restauration des futaies feuillues ;   |  |
| b)  | préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;                       |  |
| c)  | aménagement d'îlots de vieillissement ;  |  |

La mousse à balai verte pousse principalement sur la base des troncs de feuillus ou de conifères dans des forêts de feuillus ou mixtes humides avec une canopée relativement ouverte. Selon le portail de données du MNHN (consultation des 20 dernières années) et le plan de gestion, il n'existe aucune preuve de présence de l'espèce dans le périmètre proche de la zone d'aménagement. La planification n'affecte durablement aucun habitat approprié pour les espèces à l'intérieur de la zone protégée et aucun (sous-)habitat essentiel en dehors de la zone protégée. Aucun impact significatif sur l'espèce n'est donc à attendre de la mise en œuvre du plan.

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 18° | maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion (3260) : |  |
| a)  | maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;  |  |
| b)  | restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;   |  |
| c)  | rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;  |  |
| d)  | aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;  |  |

Aucun habitat de type 3260 Cours d'eau avec végétation aquatique flottante n'est affecté par la planification. Il n'y a pas de retrait direct de surface à l'intérieur du type d'habitat dans la zone protégée. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 19° | maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Chabot commun <i>Cottus gobio</i> : |  |
|-----|--|--|



a)	maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;	
b)	restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;	
c)	rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;	
d)	aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources.	

Le chabot occupe entre autres des eaux riches en structures, fraîches en été, avec des substrats pierreux et une eau propre et bien oxygénée. Aucun habitat adapté à l'espèce à l'intérieur de la zone protégée ni aucun (sous-)habitat essentiel connu à l'extérieur de la zone protégée n'est durablement affecté par la planification.

En raison de la proximité des cours d'eau et de la zone protégée, il convient de prendre en compte les éléments suivants à titre préventif. L'emplacement de l'éolienne 5 se trouve à environ 100 m à l'ouest de l'Uelesbaach. Celui-ci n'est pas un affluent et ne fait pas partie de la zone protégée. La ligne d'alimentation prévue touche quelques cours d'eau isolés à proximité directe de la zone protégée (entre autres le Leiteschbaach). Pour protéger les cours d'eau, les mesures de réduction suivantes devraient être respectées :

- La traversée de cours d'eau lors de la construction de la ligne d'alimentation ne devrait être effectuée que lorsque le niveau d'eau est bas.
- Une perméabilité des eaux doit être assurée.
- Après l'achèvement des travaux, il convient d'assurer la remise en état du lit du ruisseau et de la végétation.

Compte tenu des mesures, il n'y a pas d'impact significatif sur l'objectif de protection du point de vue de la protection des sites.

## 8 LU0002012 HAFF RÉIMECH

### 8.1 Description de la zone protégée LU0002012 Haff Réimech

La réserve naturelle Haff Réimech dispose d'une superficie de 517,96ha et est divisée en 5 sous-secteurs, elle comprend une grande zone humide issue des anciennes carrières de gravier et de sable entre Schengen et Schwebsingen et les zones forestières Grouf, Kollef, Schleed, Stroumberg, Reef et Kuebendällchen.

L'emplacement de l'éolienne 2 en particulier se trouve à proximité (distance minimale d'environ 150m) de la zone protégée. Un retrait temporaire de surface a lieu dans la zone Op dem Raang par la ligne d'alimentation prévue sur une longueur totale d'environ 0,24km. Il n'y a pas de perte de surface permanente.

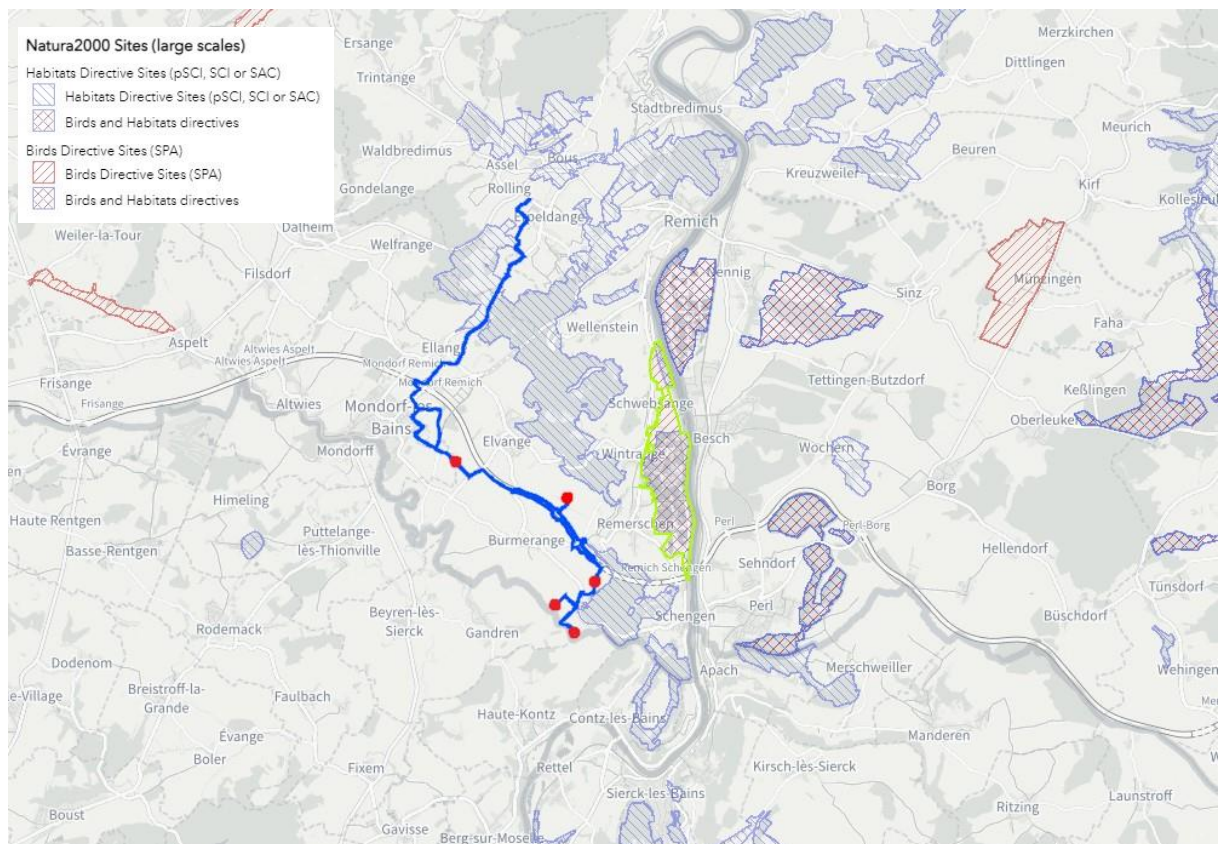


Figure 10 : Représentation de la ligne d'alimentation (bleu), de l'emplacement des éoliennes (rouge) ainsi que de la zone protégée LU0002012 (vert). Il faut tenir compte du fait que la délimitation de la zone protégée ne correspond pas encore aux limites de la zone protégée du RGD en vigueur depuis le 21.10.2023. Source : <https://natura2000.eea.europa.eu/expertviewer>, octobre 2023.

A l'origine, selon le jeu de données standard, la zone protégée était caractérisée par des surfaces agricoles (environ 58 ha). Des eaux stagnantes couvraient en outre presque un tiers de la zone et étaient entourées d'une végétation pionnière arbustive et d'une végétation herbacée. Il convient de tenir compte du fait que l'ensemble de données standard n'a pas encore été adapté au plan de gestion du 21.10.2007.2023, le "Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone " Haff Réimech ", et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale", qui a entraîné une nette augmentation de la taille des espaces protégés ainsi qu'une extension des zones protégées. Les forêts, entre autres, font désormais partie de la zone protégée.



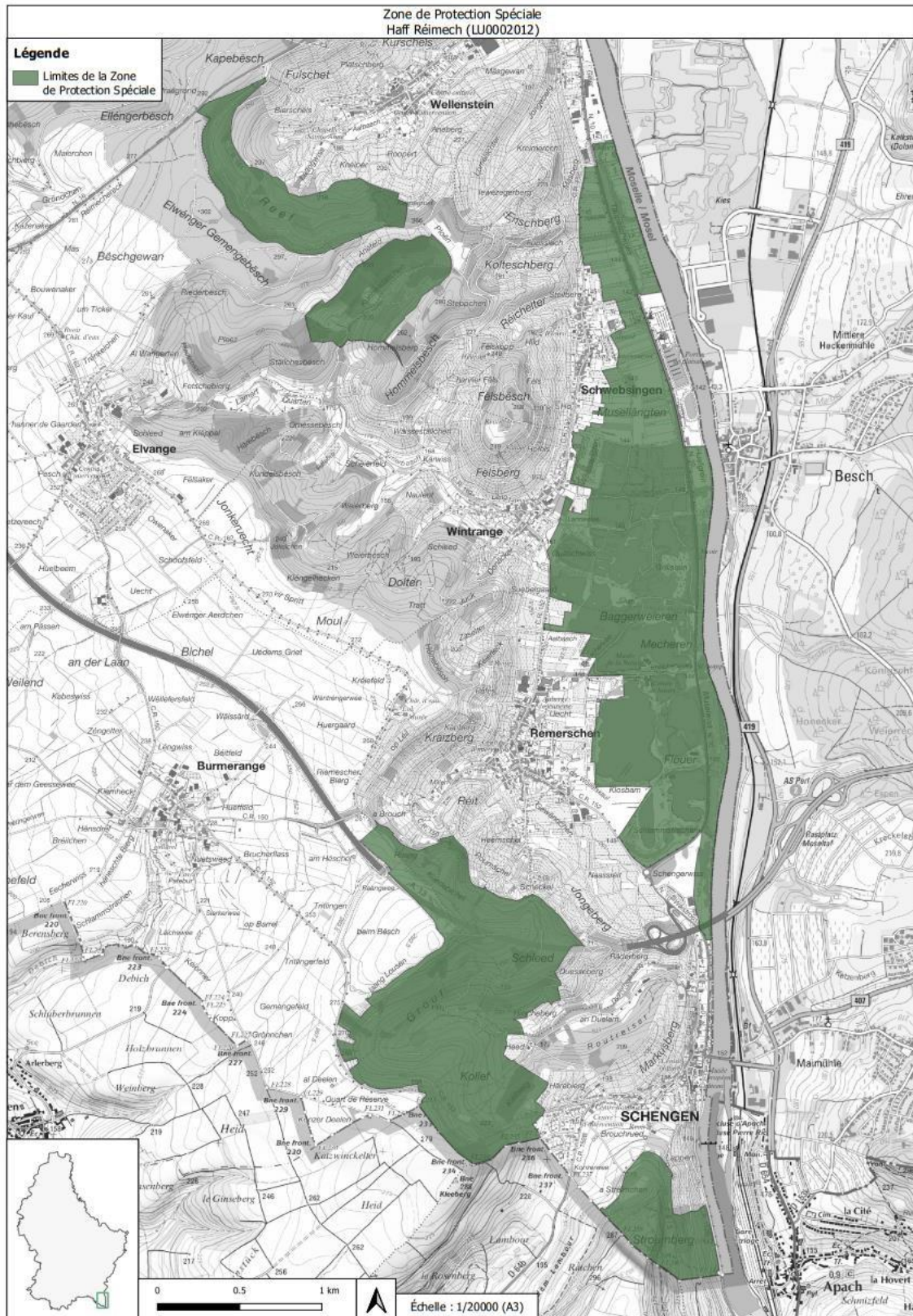


Figure 11 : Délimitation de la zone protégée LU0002012 (vert) conformément au "Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone " Haff Réimech ", et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale". Source : MECDD, octobre 2023.

## 8.2 Objectifs de conservation de la zone protégée LU0002012

1° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Blongios nain *Ixobrychus minutus* et de la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières très humides :

- a) maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;
- b) préservation de la quiétude au niveau des sites de nidification, notamment du Blongios nain ;

2° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus*, du Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus*, du Héron pourpré *Ardea purpurea*, du Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica* et de la Marouette ponctuée *Porzana porzana*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides : maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;

3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* : maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ;

4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Butor étoilé *Botaurus stellaris* :

- a) maintien, amélioration voire restauration des zones d'hivernage, notamment des roselières, surtout des vieux peuplements avec pieds dans l'eau ; préservation de la quiétude en période d'hivernation ;
- b) maintien, voire amélioration des zones de nidification potentielles ;

5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :

- a) maintien et amélioration des zones de halte en période de migration, ainsi que des zones de nidification potentielles ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux zones et friches humides, notamment des roselières ;

6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Harle piette *Mergellus albellus*, du Fuligule morillon *Aythya fuligula*, du Fuligule milouin *Aythya ferina*, de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca* et de la Sarcelle d'été *Anas querquedula*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans d'eau :

- a) maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos et de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans d'eau ;
- b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;

- c) préservation de la quiétude en période de nidification, de migration et d'hivernation ;

7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus* :

- a) maintien et amélioration des zones de nourrissage en migration, notamment des plans d'eau ;
- b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;

8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sterne pierregarin *Sterna hirundo* :

- a) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de nidification et de migration, notamment des plans d'eau ;
- b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;
- c) préservation de la quiétude en période de nidification ;
- d) aménagement des structures nécessaires pour la nidification ;

9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Guifette noire *Chlidonias niger* :

- a) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration, notamment des plans d'eau et des zones humides riches en vasières, marais et marécages ;
- b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;
- c) préservation de la quiétude en période de migration ;

10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans d'eau :

- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;
- b) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des plans d'eau aux berges boisées ;
- c) maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification, notamment de quelques berges raides ;

11° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Hirondelle des rivages *Riparia riparia* :

- a) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des plans d'eau et zones humides ;
- b) maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification, notamment de quelques berges raides ;

12° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, du Combattant varié *Philomachus pugnax*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou du Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides : maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des vasières, marais, marécages et friches humides ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Petit Gravelot *Charadrius dubius* :

- a) maintien, amélioration, voire restauration des zones à graviers et des friches sans ou à faible végétation, ainsi que des vasières ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nidification ;

14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) :

- a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux zones et friches humides ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, du Pic mar *Dendrocopos medius* et du Pic cendré *Picus canus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés, notamment des hêtraies pour le Pic noir, des chênaies-charmaies, voire des lisières pour le Pic mar, et des forêts alluviales ou humides pour le Pic cendré ;
- b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;
- d) aménagement d'îlots de vieillissement dans les futaies feuillues et désignation de forêts en évolution libre ;

16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* :

- a) préservation, amélioration et restauration des zones de nidification correspondant aux falaises et pentes rocheuses ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- c) maintien et restauration des zones de nourrissage, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

17° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages : maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

18° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des paysages semi-ouverts et des futaies lumineuses :

- a) maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied ;
- b) maintien et amélioration des pelouses sèches ou pâturages maigres richement structurés ;

19° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :

- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses, ripisylves et forêts alluviales ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- d) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

20° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Rémiz penduline *Remiz pendulins* : préservation et restauration des ripisylves et forêts alluviales, ainsi que des habitats semi-ouverts des zones humides et roselières ;

21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus* :

- a) maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ;
- b) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels que zones de chablis, clairières et boisements très clairs ;
- c) gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;

22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

23° maintien, voire rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours d'eau, des plans d'eau et des bras morts ;
- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
- c) amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des berges ;
- d) préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et bras morts ;



- e) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et bras morts ;

24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des roselières, des mégaphorbiaies et friches humides ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;

25° maintien, voire restauration de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des vasières ;

26° maintien, restauration de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des pelouses sèches et des zones à graviers ;

27° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des forêts alluviales et ripisylves ; y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;

28° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;

29° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des structures paysagères, tels que zones à gravier, chemins ruraux non-imperméabilisés, bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;

30° promotion des programmes d'extensification en agriculture et viticulture ; exploitation sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;

31° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

32° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration ou d'hivernation par la gestion des flux de visiteurs.



### 8.3 Prévision des effets des éventuelles atteintes aux objectifs de conservation de la zone protégée LU0002012

<p>1° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i> et de la Rousserolle turdoïde <i>Acrocephalus arundinaceus</i>, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières très humides :</p> <p>a) maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;</p> <p>b) préservation de la quiétude au niveau des sites de nidification, notamment du Blongios nain ;</p>	
---	--

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. Le projet de La ligne d'alimentation entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. L'expertise ornithologique d'Ecorat (2023) n'a pas fait de déclaration spécifique pour les espèces de butor étoilé et de grive musicienne. Selon le portail de données du MNHN, de nombreuses espèces ont été identifiées dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Il n'y a pas d'indices de présence à proximité directe de la zone d'aménagement. Etant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun (sous-)habitat essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte de surface durable dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

<p>2° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Roussette effarvate <i>Acrocephalus scirpaceus</i>, du Phragmite des joncs <i>Acrocephalus schoenobaenus</i>, du Héron pourpré <i>Ardea purpurea</i>, du Gorge-bleue à miroir <i>Luscinia svecica</i> et de la Marouette ponctuée <i>Porzana porzana</i>, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides : maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;</p>	
--	--

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. L'expertise ornithologique d'Ecorat (2023) n'a pas fait de déclaration spécifique pour les espèces sarcelle d'hiver, rousserolle effarvate, héron pourpré, gorge bleue et marouette ponctuée. Selon le portail de données du MNHN, il existe en premier lieu de nombreux indices de présence dans et à proximité de l'étang de Bagger Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de Bagger n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Des preuves isolées existent en outre à proximité de la ligne d'alimentation prévue (preuves au maillage de 1x1km ainsi qu'une preuve spécifique au site de la rousserolle effarvate dans un plan d'eau/bassin de rétention ouvert dans la zone de l'A13 à proximité de la ligne d'alimentation). Etant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun (sous-)habitat essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte durable de surface dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 3° | maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau <i>Rallus aquaticus</i> : maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ; |  |
|----|---|--|

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. L'expertise ornithologique d'Ecorat (2023) n'a pas fait de déclaration spécifique sur le râle d'eau. Selon le portail de données du MNHN, il existe de nombreux indices de présence de l'espèce dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Il n'y a pas de preuves spécifiques au site à proximité directe de la zone d'aménagement (uniquement des preuves dans une grille de 1x1km à proximité de la conduite d'alimentation). Etant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun (sous-)habitat essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte de surface durable dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 4° | rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i> :   |  |
| a) | maintien, amélioration voire restauration des zones d'hivernage, notamment des roselières, surtout des vieux peuplements avec pieds dans l'eau ; préservation de la quiétude en période d'hivernation ; |  |
| b) | maintien, voire amélioration des zones de nidification potentielles ;   |  |

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. L'expertise ornithologique d'Ecorat (2023) n'a pas fait de déclaration spécifique sur le butor étoilé. Selon le portail de données du MNHN, il existe de nombreux indices de présence de l'espèce dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Il n'y a pas d'indices de présence à proximité directe de la zone d'aménagement. Etant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun habitat (partiel) essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte de surface durable dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 5° | rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i> :                 |  |
| a) | maintien et amélioration des zones de halte en période de migration, ainsi que des zones de nidification potentielles ;               |  |
| b) | maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux zones et friches humides, notamment des roselières ; |  |

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la construction sur une

surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. Selon l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), le busard des roseaux n'a pas de trajectoires de vol régulièrement fréquentées à proximité des sites d'implantation des éoliennes. De même, aucun site de rassemblement/dortoir n'est connu dans le périmètre rapproché. Le potentiel de conflit avec le projet de planification est considéré comme faible. Les (sous-)habitats essentiels de l'espèce liés à la population ne sont pas affectés. Aucune atteinte significative à l'objectif de protection n'est attendue.

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 6° | maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Harle piette <i>Mergellus albellus</i> , du Fuligule morillon <i>Aythya fuligula</i> , du Fuligule milouin <i>Aythya ferina</i> , de la Sarcelle d'hiver <i>Anas crecca</i> et de la Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i> , ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans d'eau : |  |
| a) | maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos et de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans d'eau ;  |  |
| b) | maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;   |  |
| c) | préservation de la quiétude en période de nidification, de migration et d'hivernation ;  |  |

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. L'expertise ornithologique d'Ecorat (2023) n'a pas fait de déclaration spécifique pour les espèces suivantes : petit gravelot, fuligule milouin, fuligule morillon, sarcelle d'hiver et sarcelle d'été. Selon le portail de données du MNHN, de nombreuses espèces ont été identifiées dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Il n'y a pas d'indices de présence à proximité directe de la zone d'aménagement. Etant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun (sous-)habitat essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte de surface durable dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 7° | maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Balbuzard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i> : |  |
| a) | maintien et amélioration des zones de nourrissage en migration, notamment des plans d'eau ;   |  |
| b) | maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;  |  |

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Selon l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), le Balbuzard pêcheur n'a pas de trajectoires de vol régulièrement fréquentées à proximité des sites d'implantation des éoliennes. Le potentiel de conflit avec le projet de planification est considéré comme faible. Les (sous-)habitats essentiels de l'espèce liés à la population ne sont pas affectés. Aucune atteinte significative à l'objectif de protection n'est attendue.

8°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sterne pierregarin <i>Sterna hirundo</i> :	
a)	maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de nidification et de migration, notamment des plans d'eau ;	
b)	maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;	
c)	préservation de la quiétude en période de nidification ;	
d)	aménagement des structures nécessaires pour la nidification ;	

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. Dans l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), aucune déclaration spécifique à l'espèce n'a été faite pour la sterne pierregarin. Selon le portail de données du MNHN, il existe de nombreux indices de présence de l'espèce dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Il n'y a pas d'indices de présence à proximité directe de la zone d'aménagement. Etant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun (sous-)habitat essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte de surface durable dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

9°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Guifette noire <i>Chlidonias niger</i> :	
a)	maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration, notamment des plans d'eau et des zones humides riches en vasières, marais et marécages ;	
b)	maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;	
c)	préservation de la quiétude en période de migration ;	

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. Dans l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), aucune déclaration spécifique à l'espèce n'a été faite pour la sterne de Dougall. Selon le portail de données du MNHN, il existe de nombreux indices de présence de l'espèce dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Il n'existe aucune preuve de présence à proximité directe de la zone de planification depuis 20 ans. Etant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun (sous-)habitat essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte de surface durable dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

10°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Martin pêcheur <i>Alcedo atthis</i> , ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans d'eau :	
a)	maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;	

- |    |   |  |
|----|---|--|
| b) | maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des plans d'eau aux berges boisées ;               |  |
| c) | maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification, notamment de quelques berges raides ; |  |

La zone de planification est en grande partie située en dehors de la zone protégée LU0002012. Le projet de

La ligne d'alimentation entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. L'expertise ornithologique d'Ecorat (2023) n'a pas fait de déclaration spécifique sur le martin-pêcheur. Selon le portail de données du MNHN, il existe de nombreux indices de présence de l'espèce dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Il n'y a pas d'indices de présence à proximité directe de la zone d'aménagement. Etant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun (sous-)habitat essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte de surface durable dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 11° | rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Hirondelle des rivages <i>Riparia riparia</i> : |  |
| a)  | maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des plans d'eau et zones humides ;                          |  |
| b)  | maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification, notamment de quelques berges raides ;          |  |

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. L'expertise ornithologique d'Ecorat (2023) n'a pas fait de déclaration spécifique sur l'hirondelle de rivage. Selon le portail de données du MNHN, il existe de nombreux indices de présence de l'espèce dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Il n'y a pas de preuves spécifiques au site à proximité directe de la zone d'aménagement (uniquement des preuves dans une grille de 1x1km à proximité de la conduite d'alimentation). Etant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun (sous-)habitat essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte de surface durable dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 12° | rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais <i>Gallinago gallinago</i> , de la Bécassine sourde <i>Lymnocyptes minimus</i> , du Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i> , du Chevalier sylvain <i>Tringa glareola</i> ou du Chevalier gambette <i>Tringa totanus</i> , ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides : maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des vasières, marais, marécages et friches humides ; |  |
|-----|--|--|



La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. L'expertise ornithologique d'Ecorat (2023) n'a pas fait de déclaration spécifique pour les espèces bécassine des marais, bécassine sourde, combattant, chevalier guignette et chevalier gambette. Selon le portail de données du MNHN, de nombreuses espèces ont été identifiées dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Il n'y a pas de preuves spécifiques au site à proximité directe de la zone d'aménagement (uniquement des preuves dans une grille de 1x1km à proximité de la conduite d'alimentation). Etant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun (sous-)habitat essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte de surface durable dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

13°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i> :	
a)	maintien, amélioration, voire restauration des zones à graviers et des friches sans ou à faible végétation, ainsi que des vasières ;	
b)	préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nidification ;	

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. L'expertise ornithologique d'Ecorat (2023) n'a pas fait de déclaration spécifique sur le petit gravelot. Selon le portail de données du MNHN, il existe de nombreux indices de présence de l'espèce dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Il n'y a pas d'indices de présence à proximité directe de la zone d'aménagement. Etant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun (sous-)habitat essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte de surface durable dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

14°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grande Aigrette <i>Casmerodius albus</i> (syn. : <i>Egretta alba</i> ) :	
a)	maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;	
b)	maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux zones et friches humides ;	

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Selon l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), la grande aigrette n'a pas de trajectoire de vol régulièrement fréquentée à proximité des sites d'implantation des éoliennes. Le potentiel de conflit avec le projet de planification est considéré comme faible. Les (sous-)habitats essentiels de l'espèce en

termes de population ne sont pas concernés. Aucune atteinte significative à l'objectif de protection n'est attendue.

<p>15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir <i>Dryocopus martius</i>, du Pic mar <i>Dendrocopos medius</i> et du Pic cendré <i>Picus canus</i>, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :</p> <p>a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés, notamment des hêtraies pour le Pic noir, des chênaies-charmaies, voire des lisières pour le Pic mar, et des forêts alluviales ou humides pour le Pic cendré ;</p> <p>b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;</p> <p>c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;</p> <p>d) aménagement d'îlots de vieillissement dans les futaies feuillues et désignation de forêts en évolution libre ;</p>	
--	--

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ

0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Selon l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), il existe dans la zone (corridor de 500m) des preuves d'un territoire de pic noir, d'un territoire de pic cendré ainsi que des preuves de quatre territoires de pic mar. La sensibilité aux éoliennes est jugée faible à moyenne. Le projet de planification n'affecte pas les (sous-)habitats essentiels des espèces en termes de population. Aucune atteinte significative à l'objectif de protection n'est attendue.

<p>16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i> :</p> <p>a) préservation, amélioration et restauration des zones de nidification correspondant aux falaises et pentes rocheuses ;</p> <p>b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;</p> <p>c) maintien et restauration des zones de nourrissage, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;</p>	
---	--

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Selon l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), le grand-duc d'Europe niche depuis plusieurs années au Stromberg, au sud de Schengen. Le site de nidification se trouve à une distance d'environ 2,3 km de l'éolienne la plus proche du parc éolien ; toutes les éoliennes prévues se trouvent nettement en dehors du corridor de protection recommandé de 1000 m autour du site de présence du grand-duc. Le

potentiel de conflit avec le projet de planification est considéré comme faible. On ne s'attend pas à une atteinte directe à l'objectif de protection.

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 17° | rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> , ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages : maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ; |  |
|-----|--|--|

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ

0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Selon l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), la pie-grièche écorcheur a une présence de huit territoires dans un corridor de 500m autour de la zone de planification. Ceux-ci se répartissent dans des haies champêtres épineuses avec des zones de prairies adjacentes (notamment près d'un plan d'eau/bassin de rétention à ciel ouvert dans la zone de l'A13 près de la ligne d'alimentation). Sur les sites d'implantation des éoliennes 2 et 5, les centres de territoires constatés s'étendent jusqu'à environ 240 et 200 m des sites d'implantation prévus. Les autres territoires se trouvent à des distances nettement supérieures à 300 m des éoliennes. Étant donné qu'aucun habitat (partiel) essentiel pour la population de l'espèce n'est affecté par le projet de planification et que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, aucun impact significatif n'est attendu du point de vue de la protection du territoire. En ce qui concerne la protection des espèces, des mesures d'atténuation relatives à l'interdiction de perturbation doivent être prises en compte pour l'espèce (cf. Ecorat, 2023).

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 18° | maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i> , ainsi que des populations d'autres oiseaux des paysages semi-ouverts et des futaies lumineuses : |  |
| a)  | maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied ;  |  |
| b)  | maintien et amélioration des pelouses sèches ou pâturages maigres richement structurés ;  |  |

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. L'expertise ornithologique d'Ecorat (2023) n'a pas fait de déclaration spécifique sur le torcol. Selon le portail de données du MNHN, il existe en premier lieu de nombreux indices de présence de l'espèce dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet de planification. Des indices de présence isolés existent en outre à proximité de la ligne d'alimentation prévue. Étant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun (sous-)habitat essentiel pour la population n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de perte de surface durable dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 19° | rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois <i>Streptopelia turtur</i> : |  |
|-----|---|--|

<p>a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses, ripisylves et forêts alluviales ;</p> <p>b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;</p> <p>c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;</p> <p>d) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;</p>	
---	--

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Selon l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), la tourterelle des bois est un oiseau nicheur très rare dans les champs au sud-est de Burmerange (une seule présence dans les environs du site éolien 3). Étant donné qu'aucun habitat (partiel) essentiel pour la population de l'espèce n'est concerné par le projet de planification, aucun impact significatif n'est attendu du point de vue de la protection du territoire. En ce qui concerne la protection des espèces, des mesures d'atténuation doivent être prises en compte pour l'espèce en ce qui concerne l'interdiction de perturbation (cf. Ecorat, 2023).

<p>20° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Rémiz penduline <i>Remiz pendulins</i> : préservation et restauration des ripisylves et forêts alluviales, ainsi que des habitats semi-ouverts des zones humides et roselières ;</p>	
---	--

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. L'expertise ornithologique d'Ecorat (2023) n'a pas fait de déclaration spécifique sur la mésange à ventre blanc. Selon le portail de données du MNHN, il existe en premier lieu de nombreuses mentions d'espèces dans et à proximité de l'étang de dragage Haff Réimech. L'habitat (partiel) essentiel de l'étang de dragage n'est pas directement touché par le projet d'aménagement. Deux indices de présence sont en outre disponibles à proximité de la ligne d'alimentation prévue. Étant donné que la construction de la ligne d'alimentation est une intervention temporaire, qu'aucun habitat (partiel) essentiel lié à la population n'est concerné par le projet et qu'il n'y a pas de perte directe de surface dans la zone protégée, on ne s'attend pas à une atteinte importante à l'objectif de protection.

<p>21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> :</p> <p>a) maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ;</p> <p>b) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels que zones de chablis, clairières et boisements très clairs ;</p> <p>c) gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;</p>	
--	--

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Selon l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), la buse variable n'est qu'un visiteur peu abondant dans le corridor cartographié, ainsi qu'un migrateur occasionnel. Au cours des contrôles en période de nidification, l'espèce n'est documentée que par quelques constatations (dont une observation de chasse au sol) ; il n'y a pas d'accumulation ou de densification particulière des détections. Dans le corridor de 1000 m autour des installations prévues, il n'y a pas d'indices concrets d'une présence nicheuse actuelle ou de l'année précédente, bien que des peuplements de feuillus de haute futaie adaptés à la création de nids s'étendent sur une plus grande surface dans les zones forestières voisines. Le potentiel de conflit avec le projet de planification est considéré comme faible. On ne s'attend pas à un impact direct sur les populations de l'espèce à l'intérieur de la zone protégée.

22°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Milan noir <i>Milvus migrans</i> :	
a)	maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en zones humides et jachères ;	
b)	maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;	
c)	préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;	
d)	préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;	

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Selon l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), des vols d'alimentation sporadiques à réguliers sont documentés pour le milan noir entre les sites de nidification à l'intérieur de la zone de protection des oiseaux et les champs autour de Burmerange. Il n'y a pas de trajectoires de vol régulièrement fréquentées à proximité des éoliennes. Le potentiel de conflit avec le projet de planification est considéré comme moyen. Etant donné qu'aucun habitat (partiel) essentiel pour la population de l'espèce n'est affecté par le projet de planification, aucun impact significatif n'est attendu du point de vue de la protection du territoire. En ce qui concerne la protection des espèces, des mesures d'atténuation doivent être prises en compte pour l'espèce en ce qui concerne l'interdiction de la mise à mort (cf. Ecorat, 2023).

23°	maintien, voire rétablissement du bon état écologique des eaux :	
a)	amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours d'eau, des plans d'eau et des bras morts ;	
b)	restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;	
c)	amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des berges ;	
d)	préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et bras morts ;	
e)	aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et bras morts ;	

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Le site 5 de la WEA se trouve à environ 100 m à l'ouest de l'Uelesbaach. De plus, la ligne d'alimentation prévue traverse quelques cours d'eau isolés sur son parcours. L'Uelesbaach et les autres cours d'eau ne sont pas des affluents ou des éléments de la zone protégée. On ne s'attend donc pas à une atteinte directe à l'objectif de protection.

24°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des roselières, des mégaphorbiaies et friches humides ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;	
-----	---	--

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Il n'y a pas de lien direct avec les prairies de hautes herbes et les friches humides dans la zone de planification. Dans le secteur de Raangwee, des roselières se trouvent partiellement le long d'un petit cours d'eau temporaire, mais elles sont situées en dehors de la zone protégée, de sorte qu'aucune atteinte directe à l'objectif de protection n'est attendue.

25°	maintien, voire restauration de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des vasières ;	
-----	---	--

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. Il n'y a pas de lien direct avec les vasières dans la zone de planification. On ne s'attend pas à une atteinte directe à l'objectif de protection.

26°	maintien, restauration de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des pelouses sèches et des zones à graviers ;	
-----	--	--

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Il n'y a pas de lien direct avec le maintien ou le rétablissement d'un état de conservation favorable, la préservation et l'extension en surface des pelouses sèches et des surfaces empierrées dans la zone du plan. On ne s'attend pas à une atteinte directe à l'objectif de protection.

27°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des forêts alluviales et ripisylves ; y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;	
-----	---	--

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. Les forêts alluviales ne sont pas affectées par le projet de planification. L'emplacement de l'éolienne 5 se trouve à environ 100 m à l'ouest de l'Uelesbaach. La ligne d'alimentation prévue touche quelques

cours d'eau isolés sur son parcours. L'Uelesbaach et les autres cours d'eau ne sont pas des affluents ou des éléments de la zone protégée. On ne s'attend donc pas à une atteinte directe à l'objectif de protection.

28°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;	
-----	--	--

Les prairies humides ne sont pas concernées par le projet de planification. Selon la cartographie des biotopes en milieu ouvert, la ligne d'alimentation prévue touche dans trois zones le type d'habitat 6510 (prairie de fauche de plaine maigre) en dehors de la zone protégée. Entre les sites d'implantation des éoliennes 4 et 2, le biotope de milieux ouverts BK\_124712033 est répertorié dans la zone de planification. Il faut ici tenir compte du fait que la ligne prévue passe par un chemin existant et non directement par une prairie de fauche de plaine maigre. Par la suite, la ligne prévue traverse le biotope BK\_4B5009036 sur une surface d'environ 100m<sup>2</sup> ainsi que, dans les zones périphériques, les biotopes BK\_111912170 et BK\_111909006 sur une surface d'environ 425m<sup>2</sup>. Il n'y a pas de perte permanente de surface, l'intervention est limitée temporairement à la période de construction. Etant donné que la zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012 et qu'il n'y a pas de retrait direct de surface des biotopes à l'intérieur de la zone protégée, on ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

29°	maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des structures paysagères, tels que zones à gravier, chemins ruraux non-imperméabilisés, bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;	
-----	--	--

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. Lors de la planification, on a veillé autant que possible à éviter les éléments structurels paysagers de grande taille (murs, haies champêtres luxuriantes, rangées d'arbres, etc. On ne s'attend pas à des atteintes importantes à l'objectif de protection.

30°	promotion des programmes d'extensification en agriculture et viticulture ; exploitation sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;	
-----	--	--

La zone de planification est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne une perte temporaire de surface pendant la construction sur une surface d'environ 0,13 ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de perte de surface permanente. Comme l'intervention pour la ligne d'alimentation est temporairement limitée à la période de construction, on suppose une régénération des sols à long terme. Sur les sites d'implantation des éoliennes et dans les environs proches, on trouve principalement des sols de qualité faible à moyenne. Les sols d'excellente qualité ne sont pas concernés. En raison du manque de qualité agricole, il n'y a pas d'aptitude particulière à faire partie de programmes agricoles extensifs. On ne s'attend pas à une atteinte directe à l'objectif de protection.



31°	maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;	
-----	--	--

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Selon l'expertise ornithologique d'Ecorat (2023), près de 59.000 oiseaux migrateurs ou en halte de courte durée ont été recensés dans l'ensemble de la zone d'étude pendant la période de migration automnale. La somme des individus constatés se répartit sur 72 espèces d'oiseaux au total. Avec près de 20.000 individus, le pigeon ramier est l'espèce migratrice la plus fréquente, suivi de l'étourneau sansonnet avec environ 12.000 individus. La grue (env. 7 500), le pinson des arbres (env. 6 000) et l'alouette des champs (env. 5 000) suivent avec des totaux d'individus également plus élevés. Aucune augmentation de la migration en provenance ou en direction de la zone de l'étang de dragage Haff Réimech n'est enregistrée sur le plateau de Burmerange. A l'exception du Grand Cormoran, qui se rend certains jours (mais pas tous) de manière ciblée dans la zone de l'étang, il n'y a pas ici de sommes d'observations notables d'espèces d'oiseaux liées à l'eau, qui sont habituellement enregistrées régulièrement comme oiseaux de repos dans la lagune de Réimech (comme par exemple les mouettes rieuses ou les espèces de canards). En ce qui concerne la protection des espèces, des mesures de réduction relevant du droit de la protection des espèces doivent éventuellement être prises en compte selon les espèces (cf. Ecorat, 2023 ; entre autres, arrêt temporaire de l'éolienne pendant la période d'occupation des territoires et de nidification, arrêt temporaire en cas de migration des grues). Du point de vue de la protection du territoire, aucune atteinte importante à l'objectif de protection n'est attendue en raison de l'absence d'augmentation du nombre de migrations sur le plateau autour de Burmerange.

32°	préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration ou d'hivernation par la gestion des flux de visiteurs.	
-----	---	--

La zone du plan est située en grande partie en dehors de la zone protégée LU0002012. La ligne d'alimentation prévue entraîne un retrait temporaire de surface pendant la durée des travaux sur une surface d'environ 0,13ha à l'intérieur de la zone protégée. Il n'y a pas de retrait permanent de surface. Il n'y a pas de lien direct avec la préservation de la tranquillité dans les zones sensibles pendant la période de nidification, de reproduction ou d'hivernage, par la gestion des flux de visiteurs dans la zone de planification. On ne s'attend pas à une atteinte directe à l'objectif de protection.



## 9 EFFETS CUMULATIFS

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive "Habitats" 92/43/CEE, il convient d'évaluer si un plan ou un projet est susceptible d'affecter un site de manière significative, "individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets" (effets cumulatifs).

En raison de la grande étendue spatiale des espaces protégés et du fait que plusieurs sont concernés, il est probable que d'autres projets et plans aient un impact potentiel sur les zones protégées et leurs objectifs de conservation. Toutefois, aucune information n'est disponible sur des projets et plans concrets.

Pour estimer l'importance de la perte de surface cumulée, les résultats des "Conventions techniques pour la détermination de l'importance dans le cadre de l'évaluation des incidences sur la nature" (Lambrecht et Trautner, 2007) constituent une base d'évaluation appropriée.

Il convient de tenir compte du fait que les différentes surfaces touchées par les pertes peuvent présenter une aptitude différente à servir d'habitat à l'espèce protégée. Cette aptitude n'est pas prise en compte par le calcul global des pertes de surfaces cumulées selon Lambrecht et Trautner (2007). Afin d'éviter des inexactitudes fictives, les résultats de l'évaluation selon Lambrecht et Trautner (2007) sont considérés comme des valeurs d'orientation et interprétés en fonction de leur importance fonctionnelle.

### Particularités qualitatives et fonctionnelles :

Le parc éolien prévu n'entraîne pas de perte directe et permanente de surface dans les sites Natura2000.

Pendant les travaux de construction, la ligne d'alimentation entraîne un retrait temporaire de surface d'environ 3.800m<sup>2</sup> au sein de la zone protégée LU0001029. Le type d'habitat protégé 6510 est touché sur une surface d'environ 425m<sup>2</sup>. Comme il s'agit d'une zone périphérique d'un complexe continu plus important de prairies de fauche maigres de plaine, aucune particularité qualitative et fonctionnelle n'est attribuée à cette zone. La ligne d'alimentation entraîne en outre, pendant les travaux de construction, un retrait temporaire de surface d'environ 1.300m<sup>2</sup> au sein de la zone protégée LU0002012. Cependant, aucun type d'habitat protégé ni aucune zone de qualité particulière ne seront traversés à cette occasion.

Les (sous-)habitats essentiels liés aux populations des espèces listées dans les objectifs de conservation de toutes les zones protégées ne sont pas attendus dans la zone du plan.

### Perte quantitative et absolue de surface :

Le parc éolien prévu n'entraîne pas de perte de surface permanente quantitative et absolue dans les zones de protection Natura2000. Des occurrences isolées des espèces cibles au sein de la zone d'aménagement ou de la zone d'étude sont connues (cf. mdata.mnhn.lu ; Ecorat, 2023 ; Milvus, 2023). Il convient de noter qu'aucune structure d'habitat des zones protégées spécifique à l'espèce n'existe dans la zone de planification ou ne sera durablement affectée par le projet de planification. Les habitats (partiels) essentiels liés à la population ne sont pas supposés. Étant donné qu'il n'y a pas de perte de surface durable, quantitative et absolue, aucune valeur d'orientation pour les espèces cibles de protection selon Lambrecht et Trautner (2007) n'est dépassée.

Perte de surface quantitative-relative :

Le parc éolien prévu n'entraîne pas de perte de surface permanente quantitative et relative pour les zones protégées examinées. Pendant les travaux de construction, la ligne d'alimentation entraîne une perte temporaire de surface d'environ 3.800m<sup>2</sup> au sein de la zone protégée LU0001029 et une perte temporaire de surface d'environ 1.300m<sup>2</sup> au sein de la zone protégée LU0002012. Même en tenant compte du retrait temporaire de surface, la condition du critère de 1% (cf. Lambrecht & Trautner, 2007) peut être remplie.

Des atteintes significatives à des (sous-)habitats particuliers, qualitatifs et fonctionnels, pour les espèces et les types d'habitats listés dans les objectifs de conservation peuvent être exclues dans les espaces protégés.

L'absence de perte de surface permanente, quantitative et absolue, n'entraîne pas d'atteintes significatives aux espèces listées dans les objectifs de conservation.

La condition du critère de 1% est remplie.

Etant donné que la construction du parc éolien n'entraîne pas de perte durable de surface dans l'une des zones protégées et qu'aucun impact significatif spécifique au projet (compte tenu des mesures de protection des eaux) n'est supposé sur les zones protégées, aucun effet cumulatif important n'est attendu du projet de construction prévu.

## 10 RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Selon l'article 32f de la loi sur la protection de la nature (NatSchG), "loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles" et selon l'article 6, paragraphe 3 de la directive Faune-Flore-Habitats (FFH), une évaluation des incidences sur les habitats (FFH-VP) doit être réalisée dès que des plans ou des projets, pris individuellement ou en combinaison avec d'autres plans et projets (cumulativement), sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection des habitats ou des oiseaux.

L'évaluation des incidences sur les habitats se base sur les objectifs de protection et de conservation définis pour la zone protégée. La question centrale est de savoir si un projet ou un plan est susceptible de porter atteinte de manière significative à un site Natura 2000 dans ses éléments déterminants pour les objectifs de protection et de conservation.

Le présent document est une évaluation des incidences FFH phase 1 (screening) pour le parc éolien prévu dans la commune de Schengen et la ligne d'alimentation y afférente entre Burmerange et Erpeldange.

OEKOSTROUM Boermereng S.A., une filiale d'EMCA S.A., prévoit la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant au total cinq éoliennes dans le secteur de la commune de Schengen. Les sites des éoliennes dans le triangle Luxembourg - France - Allemagne se trouvent à une faible distance de zones Natura2000 protégées au niveau européen ou à proximité de celles-ci. La ligne d'alimentation prévue se trouve en partie à l'intérieur de zones Natura2000 désignées.

Pays	Code national	Désignation	Type	Taille (ha)
Allemagne	FR504301	Hammelsberg et Atzbüsch près de Perl	Zone de protection des oiseaux et zone d'habitat	Env. 202
France	FR4100167	Pelouses et rochers du pays de Sierck	Zone d'habitat	Env. 683
Luxembourg	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	Zone d'habitat	1.724,04
Luxembourg	LU0002012	Lagune de Réimech	Zone de protection des oiseaux	517,96

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura2000 phase 1 "FFH-Screening", des effets potentiellement importants du parc éolien prévu sur les zones protégées environnantes ont pu être exclus en tenant compte des mesures d'atténuation ultérieures pour la protection des eaux :

- La traversée de cours d'eau lors de la construction de la ligne d'alimentation ne devrait être effectuée que lorsque le niveau d'eau est bas.
- Une perméabilité des eaux doit être assurée.
- Après l'achèvement des travaux, il convient d'assurer la restauration du lit du ruisseau et de la végétation.

Les (sous-)habitats essentiels liés aux populations pour les espèces listées dans les objectifs de conservation ne sont pas affectés par le projet prévu. Selon l'espèce, des mesures d'atténuation relevant du droit de la protection des espèces (cf. Ecorat, 2023 et Milvus, 2023) doivent éventuellement être prises en compte.

Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une évaluation détaillée des incidences sur la faune et la flore (phase 2).